



Sélection de Décisions et Documents de la Vingt et Unième Session



CONTENU

ASSEMBLÉE

ISBA/21/A/2	Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/21/A/6* - ISBA/21/C/15*	Rapport de la Commission des finances
ISBA/21/A/9 Rev 1	Projet de décision de l’Assemblée concernant le premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l’article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/21/A/10	Décision de l’Assemblée concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/21/A/11	Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins à sa vingt et unième session

CONSEJO

ISBA/21/C/2	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration présentée par la China Minmetals Corporation
ISBA/21/C/7	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins
ISBA/21/C/16	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission au cours de la vingt et unième session de l’Autorité internationale des fonds marins
ISBA/21/C/17	Décision du Conseil concernant une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration de nodules polymétalliques présentée par China Minmetals Corporation
ISBA/21/C/18	Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/21/C/19*	Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
ISBA/21/C/20	Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/21/C/21	Rapport analytique du Président du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt et unième session
Index thématique des sélections de décisions et de documents de l’Autorité internationale des fonds marins	

ASSEMBLÉE

ISBA/21/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/21/A/6* - ISBA/21/C/15*	Rapport de la Commission des finances
ISBA/21/A/9 Rev. 1	Projet de décision de l'Assemblée concernant le premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/21/A/10	Décision de l'Assemblée concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/21/A/11	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt et unième session



Assemblée

Distr. générale
3 juin 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Il rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2014 au mois de juin 2015.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). Elle est l'organisation dans le cadre de laquelle les États parties à la Convention organisent et dirigent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins d'en administrer les ressources, conformément aux principes régissant les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (« la Zone ») définis dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994. Elle s'acquitte de son mandat dans le strict respect des dispositions de ces instruments et à l'aide d'un système contractuel, qui consiste à conclure des contrats de durée limitée avec les entités qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale.

3. En outre, la Convention confère à l'Autorité d'autres responsabilités, notamment celle de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins (par. 4 de l'article 82) ainsi que celle d'établir les règles, règlements et procédures internationaux devant permettre de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources



naturelles de la Zone et prévenir tout dommage à la flore et à la faune du milieu marin (art. 145 et 209).

4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit concentrer ses travaux sur les 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Étant donné qu'elle dispose de ressources limitées, elle a accordé la priorité à certains de ces domaines en fonction du rythme auquel a évolué l'intérêt commercial pour l'exploitation minière des grands fonds marins et son programme de travail est demeuré largement inchangé depuis 2004. Elle met principalement l'accent sur les domaines suivants :

- a) Les fonctions de supervision relatives aux contrats d'exploration;
- b) Le suivi des tendances et de l'évolution touchant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment la situation du marché mondial des métaux et les cours des métaux ainsi que les tendances et les perspectives en la matière;
- c) L'élaboration d'un ensemble de règlements devant encadrer l'exploitation des ressources minérales de la Zone, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin pendant l'exploitation;
- d) La promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone, grâce notamment à un programme continu d'ateliers techniques, à la diffusion des résultats des recherches et à la collaboration avec les contractants et avec la communauté scientifique;
- e) La collecte d'informations et la constitution et le développement de bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins.

5. Les travaux de l'Autorité ayant évolué, son programme de travail s'est accru et de nouveaux domaines ont été identifiés. Lors de la soixante-dixième session, le Conseil avait décidé de mettre au point un plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique, en application de la résolution 63/111 de l'Assemblée générale, compte tenu des débats du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et parce qu'il estimait que la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement au niveau régional était l'une des mesures nécessaires pour garantir une protection efficace du milieu marin de la Zone contre les effets nocifs éventuels des activités qui y sont menées. Le plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, tel que recommandé par la Commission juridique et technique, a été adopté à la dix-huitième session pour une mise en œuvre sur une période initiale de trois ans. Il prévoit la désignation provisoire d'un réseau de zones d'intérêt écologique particulier. Des plans similaires de gestion de l'environnement devront également être élaborés pour d'autres minéraux pour lesquels l'Autorité a adopté des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Pour ce qui est de ces deux minéraux, il faudra également veiller à normaliser la taxonomie en ce qui concerne la mégafaune, la macrofaune et la méiofaune qui y sont associées.

II. La Zone

6. Dans la Convention, « la Zone » renvoie aux fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale et à leur sous-sol. Par conséquent, la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, et notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

7. À ce jour, seuls cinq membres de l'Autorité ont déposé des cartes marines et des listes auprès du Secrétaire général, à savoir : l'Australie, l'Irlande, le Mexique, Nioué et les Philippines. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour demander instamment à tous les États côtiers de déposer ces cartes et ces listes dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux dispositions applicables de la Convention.

8. Selon le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, l'Autorité a également la responsabilité de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de rappeler que l'Autorité a organisé un atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention à Beijing, en novembre 2012, en collaboration avec l'Institut des affaires maritimes de l'Administration océanographique nationale chinoise. Les participants à l'atelier ont notamment estimé que la réalisation d'une étude des termes clefs utilisés actuellement dans ce domaine dans le droit de différents pays faciliterait la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82. Cette étude permettrait d'envisager des solutions pratiques et de mieux comprendre les questions liées à l'usage terminologique en situation réelle. Le secrétariat espère avancer sur ce point en 2015 afin d'établir une base théorique solide sur laquelle appuyer les mesures devant faciliter l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

III. Composition de l'Autorité

9. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Depuis la vingtième session de l'Autorité, l'État de Palestine est devenu partie à la Convention et à l'Accord de 1994. En date du 30 mai 2015, il y avait 167 États parties à la Convention, donc autant de membres de l'Autorité (166 États et l'Union européenne). À la même date, il y avait 147 parties à l'Accord de 1994.

10. Le 13 octobre 2014, le Yémen est devenu partie à l'Accord de 1994. Vingt membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 ne sont toutefois pas encore parties à ce dernier, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République

démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

11. Comme le prévoient la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994 lui-même, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à ce dernier participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, or cette anomalie disparaîtrait si les États en question devenaient parties à celui-ci.

12. C'est pour cette raison que chaque année depuis 1998, le Secrétaire général de l'Autorité envoie à tous les membres concernés, à la demande de l'Assemblée, une lettre pour les inviter à devenir parties dans les meilleurs délais à l'Accord de 1994. Dans la dernière en date, qui leur a été adressée le 10 mars 2015, il a appelé leur attention sur le paragraphe 3 de la résolution 69/245 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord de 1994, afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle. Il encourage tous les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à l'Accord dès que possible.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

13. Au 31 mai 2015, les 23 États ci-après ainsi que l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

V. Relations avec le pays hôte

14. Les relations entre l'Autorité et le pays hôte, la Jamaïque, sont régies par un accord de siège, qui est entré en vigueur le 26 août 1999, et un accord complémentaire relatif au siège de l'Autorité et à l'utilisation du Jamaica Conference Centre, qui est entré en vigueur le 2 juin 2004.

15. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué de s'employer activement à régler les problèmes non résolus de la vétusté des climatiseurs, qui n'ont pas été changés depuis 20 ans, et des coupures d'eau dans le bâtiment du siège, dont le Secrétaire général a déjà fait état. Bien que le Gouvernement jamaïcain ait réglé certains problèmes, d'autres subsistent parce que la structure du bâtiment vieillit.

16. Conformément à l'accord complémentaire, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre. Le coût de la location de ce centre est imputé au budget des services administratifs de l'Autorité, tandis que la maintenance et l'entretien incombent au Gouvernement jamaïcain. Ces dernières années, les réunions de l'Autorité ont été perturbées par des problèmes persistants au niveau du système audio utilisé pour l'interprétation. Bien que le Jamaica Conference Centre ait effectué des réparations, les réunions de la Commission

juridique et technique en février 2015 ont encore été constamment interrompues. Ces problèmes sont en grande partie attribuables à la vétusté de l'infrastructure et ne peuvent pas être réglés par des solutions de dépannage.

17. Le Secrétaire général salue les efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement jamaïcain, qui a dispensé de visa les délégués venant de pays dans lesquels la Jamaïque n'a ni ambassade ni consulat afin d'encourager une plus grande participation aux sessions annuelles. Facilitée par le service du protocole de l'Autorité, la nouvelle procédure repose sur l'obtention préalable d'une autorisation auprès du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

18. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par consensus à la quatrième session de l'Assemblée le 26 mars 1998 (voir [ISBA/4/A/8](#)). Conformément à l'article 18 de ce Protocole, ce dernier est entré en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 31 mars 2003.

19. Le Protocole traite des aspects des privilèges et immunités de l'Autorité qui ne sont pas couverts par la Convention (art. 176 à 183) et s'inspire en grande partie des articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il accorde notamment une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité aux réunions convoquées par celle-ci ou au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Il octroie également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité, y compris durant leur temps de voyage, les privilèges et immunités requis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance.

20. Au 31 mai 2015, les 36 membres de l'Autorité ci-après étaient parties au Protocole : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Les 12 États suivants ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie Saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, Ghana, Grèce, Indonésie, Kenya, Malte, Namibie, Pakistan, Sénégal et Soudan.

21. Afin d'encourager les membres de l'Autorité à devenir parties au Protocole, en mai 2015 le Secrétaire général a distribué une note d'information expliquant les dispositions du Protocole et décrivant la procédure de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à ce Protocole dans les meilleurs délais.

VII. Questions administratives

A. Secrétariat

22. Le nombre total de postes permanents au secrétariat est resté inchangé et s'élève à 37 (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Les postes vacants ci-après ont été pourvus au cours de la période considérée : spécialiste du budget et du contrôle interne (P4), assistant (finances) (G6), assistant (budget) (G5), assistant informaticien (G5) et assistant administratif au Bureau de l'administration et de la gestion (G5).

23. Le Secrétaire général a la profonde tristesse d'annoncer qu'un fonctionnaire très estimé qui travaillait depuis longtemps au secrétariat, Rupert Beckford (Jamaïque), est décédé prématurément d'une longue maladie. Il s'associe au personnel de l'Autorité pour adresser ses sincères condoléances à la veuve du défunt et à sa famille et exprimer la gratitude de l'organisation pour son dévouement.

B. Participation au régime commun des Nations Unies

24. Bien qu'elle soit une organisation internationale autonome, l'Autorité applique à son personnel le régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi. Elle a adhéré au Statut de la Commission de la fonction publique internationale en 2013, devenant ainsi un participant à part entière au régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi, avec tous les avantages et obligations que cela comporte.

25. La Commission de la fonction publique internationale a tenu sa quatre-vingtième session à New York, du 16 au 27 mars 2015. Elle a essentiellement axé ses travaux sur l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi locales menée en septembre 2014 à Kingston. À l'issue de cet exercice, elle a décidé d'une augmentation globale de 5,1 % des traitements des agents des services généraux.

26. Le Bureau de l'administration et de la gestion représente l'Autorité aux réunions mensuelles de l'équipe de gestion des opérations et de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité qui sont organisées par l'équipe de pays des Nations Unies¹ en Jamaïque. L'équipe de gestion des opérations cherche notamment à réduire les coûts d'administration en évitant les activités redondantes et en renforçant la collaboration entre entités en harmonisant leurs modalités de fonctionnement. Cette initiative porte sur des domaines comme la gestion des ressources humaines, l'informatique, les finances, la passation des marchés, les voyages ainsi que le partage de locaux et elle a jusqu'ici débouché sur deux accords de collaboration portant sur un système d'achats commun pour la papeterie et les

¹ Les institutions participantes sont les suivantes : le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

fournitures de bureau et sur un accord régional à long terme relatif à la gestion des voyages. D'ici à 2016, l'équipe de pays des Nations Unies en Jamaïque pourrait réduire de 15 % ses coûts d'approvisionnement et de 30 % ses délais d'approvisionnement, contribuant ainsi à l'obtention des résultats fixés par le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

VIII. Questions financières

A. Budget

27. À sa vingtième session, l'Assemblée a adopté un budget d'administration d'un montant de 15 743 143 dollars pour l'exercice 2015-2016 ([ISBA/20/1/12](#)).

B. État des contributions

28. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources afin de faire face auxdites dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2014, 61,4 % de la valeur des contributions au budget de 2015 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été reçus et provenaient de 36,1 % des membres de l'Autorité.

29. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2014) s'élèvent à 468 908 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres au sujet de ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 30 avril 2015, les 48 États membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus : Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, République démocratique du Congo*, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Vanuatu, Yémen et Zambie.

30. Par ailleurs, au 30 avril 2015, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 559 341 dollars, pour un niveau approuvé de 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

31. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire a été établi en 2002 afin de faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission

juridique et technique venant de pays en développement. Des clauses et des modalités d'utilisation provisoires ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (Voir [ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5](#), par. 6 et annexe et [ISBA/9/A/9](#), par. 14). Il est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres donateurs. Le montant total des contributions s'élève à 584 584 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 21 660 dollars, a été versée par le Japon en septembre 2014. Au 30 avril 2015, le solde du Fonds était de 225 187 dollars.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

32. En 2006, l'Assemblée a créé le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/12/A/11](#)). Des règles et procédures détaillées d'administration et d'utilisation du Fonds de dotation ont été adoptées en 2007 (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe). Les buts du Fonds consistent à favoriser et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, notamment en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, en particulier par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Le Fonds est administré par le secrétariat. Il peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

33. Au 31 mai 2015, le capital du Fonds s'élevait à 3 455 538 dollars. À la même date, un montant total de 480 081 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. Depuis la dernière session, le Fonds a reçu deux contributions, l'une du Mexique (7 500 dollars) et l'autre des Tonga (1 000 dollars). On trouvera des renseignements sur les activités de fond financées par le Fonds de dotation aux paragraphes 85 à 91 du présent rapport.

IX. Bibliothèque Satya N. Nandan

34. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du secrétariat, des États membres, des missions permanentes et des scientifiques à la recherche d'informations sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière des grands fonds marins et les ressources des fonds marins. Elle a pour première mission de répondre aux besoins de références et de recherche de sa clientèle et de fournir un appui essentiel aux travaux du secrétariat. Elle est également chargée d'archiver et de distribuer les documents officiels de l'Autorité et elle contribue au programme de publication. Elle entretient des liens étroits avec les organismes locaux et internationaux. Elle est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centres (Association internationale des bibliothèques et des centres d'information en sciences aquatiques

et marines) et de la Library and Information Association of Jamaica (Association des bibliothèques et de l'information de Jamaïque).

35. Les visiteurs de la Bibliothèque, y compris les délégués, disposent d'une salle de lecture où ils peuvent consulter les ouvrages de la collection, d'ordinateurs leur permettant de consulter leurs courriels et Internet et d'un accès à la base de données de l'institution. Les services de bibliothèque comprennent la fourniture d'information, de références et de ressources et d'un appui pour la recherche, ainsi que la distribution des documents officiels et des publications de l'Autorité. Cette dernière reste déterminée à renforcer les moyens de recherches spécialisées dont dispose la Bibliothèque grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et à enrichir sa vaste collection d'ouvrages de référence.

36. La Bibliothèque continue à planifier et à entreprendre des projets devant lui permettre d'améliorer constamment ses services et ses ressources physiques afin d'améliorer la diffusion de l'information, d'harmoniser les activités et de mettre en commun les ressources. Des fonds ont été alloués pour l'achat de nouveau mobilier pendant l'exercice 2013-2014 et la mise en service d'un système intégré de gestion de la Bibliothèque a été en partie financée. En 2014, la partie publique de la Bibliothèque a été rénovée : elle a été dotée d'une nouvelle réception et les zones de lecture ont été améliorées. Ces changements tiennent compte des multiples usages de l'établissement ainsi que de l'évolution anticipée des services d'information. Il convient de noter que les derniers grands travaux de rénovation de l'établissement remontent à 1999.

37. Depuis 2012, le secrétariat a établi une collaboration fructueuse avec le Greffe du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la fourniture de services de bibliothèque et d'information. Elle a commencé par une visite du bibliothécaire du Tribunal en 2012 et s'est poursuivie par un partenariat entre l'Autorité et le Tribunal pour l'acquisition de ressources électroniques par l'intermédiaire du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques. Le Consortium, qui est ouvert à toutes les bibliothèques de l'ensemble du système, permet aux entités participantes de réaliser des économies considérables pour ce qui est de l'accès aux journaux et aux publications électroniques.

38. En 2014, le bibliothécaire de l'Autorité s'est rendu à la Bibliothèque du Tribunal dans l'optique de consolider la collaboration avec cette dernière et d'examiner la façon dont elle utilisait son nouveau système intégré de gestion. La visite a été riche d'enseignements, notamment en ce qui concerne les difficultés rencontrées par le Tribunal dans l'acquisition et l'exploitation du système. En conséquence, il a été décidé d'entreprendre une évaluation et une analyse complètes des services, des systèmes et des besoins futurs de la Bibliothèque Satya N. Nandan avant toute acquisition d'un système intégré de gestion afin de choisir les solutions les plus viables et les moins coûteuses.

39. La Bibliothèque Satya N. Nandan poursuit son programme d'acquisitions régulières en vue d'agrandir sa collection. Ses fonds ont en outre été enrichis grâce aux généreux dons d'organismes et de particuliers, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; le Tribunal international du droit de la mer; le Programme des Nations Unies pour l'environnement; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; le Programme des Nations Unies

pour le développement; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO; la Banque mondiale; l'Administration océanographique nationale de la République populaire de Chine; le Tokyo Institute of Technology (Institut de technologie de Tokyo); le Center for Oceans Law and Policy (Centre de droit et de politique maritimes) de l'Université de Virginie; le Law of the Sea Institute (Institut du droit de la mer) de l'Université de Californie à Berkeley; la Woods Hole Oceanographic Institution (Institut océanographique de Woods Hole); le German Advisory Council on Global Change (Comité consultatif allemand sur les changements climatiques mondiaux); le United States Institute of Peace (Institut des États-Unis pour la paix) et le Ministère de l'énergie et des mines de la Jamaïque. Des particuliers ont également fait des dons, à savoir : M^{me} Philomène Verlaan, School of Ocean and Earth Science and Technology (Faculté des sciences et technologies de l'océan et de la terre), Université d'Hawaï (Mānoa) et Institute of Marine Engineering, Science and Technology (Institut du génie, des sciences et de la technologie marine), Londres; Peter Ng Kee Lin, Directeur du Tropical Marine Science Institute (Institut scientifique des mers tropicales), Université nationale de Singapour; Prue Taylor et Lucy Stroud, Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande). La Bibliothèque a également reçu un don important de 100 ouvrages sur l'océanographie, l'exploitation minière des fonds marins et des sujets connexes, en chinois et en anglais, de la part de l'Administration océanographique nationale de la République populaire de Chine. Cette généreuse contribution permettra de renforcer considérablement les moyens dont dispose la Bibliothèque pour soutenir la recherche, notamment en chinois. Les fonctionnaires continuent à faire don de publications issues de séminaires et d'ateliers auxquels ils ont participé. Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la Bibliothèque au cours de la période à l'examen.

40. La célébration du vingtième anniversaire de la création de l'Autorité a suscité un regain d'intérêt pour ses activités, tant en Jamaïque qu'au niveau international. La Bibliothèque a fourni une assistance à de nombreuses institutions de recherche, notamment : l'Université de Californie à Santa Barbara; l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie); le Haut-Commissariat de la République du Cameroun à Londres; le People's Daily (Chine); l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins; The Economist; le magazine Harper's; l'Université de Sao Paulo (Brésil); la Koweït International Law School (l'Institut de droit international du Koweït); la Faculté de droit et le Département des langues, de linguistique et de philosophie de l'Université des Indes occidentales, Mona (Jamaïque); la Norman Manley Law School (Institut de droit Norman Manley), Mona (Jamaïque); le Caribbean Maritime Institute (Institut maritime des Caraïbes); et plusieurs organismes gouvernementaux jamaïcains, notamment le Ministère de la justice; le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur; la Division des mines et de la géologie du Ministère de la science, de la technologie, de l'énergie et des mines; l'Agence nationale de l'environnement et de l'aménagement; le Service d'information de la Jamaïque. Elle a également reçu des demandes émanant de chercheurs, d'ambassades et de missions permanentes basés en Jamaïque et à l'étranger, ainsi que d'établissements universitaires et d'instituts de recherche d'autres pays. Les recherches portaient notamment sur les activités de l'Autorité, ainsi que sur les domaines visés par la Convention, notamment le principe de précaution; le cadre réglementaire régissant l'exploitation minière des fonds marins; l'extraction des

ressources minérales de l'Antarctique; les éléments de terre rare; l'état d'avancement des contrats d'exploration et des renseignements sur ces contrats et sur les zones d'exploration; le principe de patrimoine commun de l'humanité; la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; les revendications portant sur le plateau continental et la zone économique exclusive; les faits nouveaux survenus dans le domaine des ressources minérales, de la recherche et de l'exploration sous-marines; les conventions minières et la réglementation à cet égard; la gestion de l'environnement et la protection des fonds marins. En outre, de nombreuses demandes d'information continuent d'être reçues en ce qui concerne le Fonds de dotation ainsi que les bourses et les possibilités de formation qu'il offre. Un grand nombre de requêtes sont reçues par voie électronique et témoignent de l'intérêt croissant que suscitent les travaux de l'Autorité dans le monde entier.

X. Site Web et information destinée au public

41. L'Autorité a lancé la nouvelle version de son site Web en janvier 2015. Le site a été entièrement repensé de manière à mieux présenter les divers aspects des travaux de l'Autorité selon un format homogène et à en faire un moyen de communication efficace. Il est optimisé par Drupal, une plateforme libre de gestion de contenu, et il est compatible avec plusieurs navigateurs et avec les appareils mobiles. Un extranet sécurisé distinct permet aux membres de la Commission juridique et technique d'obtenir tous les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

42. Une application mobile (ISBAHQ App) a été lancée en 2014. Elle présente une synthèse des principaux contenus du site Web dans un format adapté aux appareils mobiles Android ou iOS. Tout comme le site Web, elle est continuellement actualisée afin de présenter les informations les plus récentes concernant l'Autorité.

43. Conformément à la politique voulant qu'à terme, tous les documents soient publiés par voie électronique, toutes les publications de l'Autorité sont disponibles gratuitement en ligne, en format numérique. De nombreux documents peuvent aussi être téléchargés à l'aide de l'application pour mobile. L'Autorité continue de mettre à profit les services d'impression à la demande à partir de sa boutique sur Amazon.com, ce qui lui a permis de réduire considérablement son stock de documents imprimés et ses frais de publication². Son site Web présente une liste complète des ouvrages parus et à paraître.

XI. Visites au siège de l'Autorité

44. Le 11 septembre 2014, une délégation chinoise conduite par le Secrétaire général de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, a effectué une visite officielle au siège de l'Autorité. Elle était constituée de représentants de l'Assemblée nationale populaire de Chine et de l'Institut chinois des affaires maritimes. Elle a notamment évoqué la législation nationale relative à l'exploitation minière des grands fonds marins dans la Zone.

² <http://www.amazon.com/International-Seabed-Authority/e/B00GM20AZU>.

45. En octobre 2014, une délégation chilienne conduite par l'Ambassadeur du Chili en Jamaïque et Représentant permanent du Chili auprès de l'Autorité, a effectué une visite de deux jours. L'ambassadeur était accompagné du Secrétaire exécutif de la Commission océanographique nationale du Chili.

46. En avril 2015, dans le cadre d'un programme de formation, un groupe de sept jeunes fonctionnaires du Ministère saoudien des affaires étrangères et de la Cour royale saoudienne a effectué une visite de terrain au Siège de l'Autorité. Il s'agissait de la troisième visite d'une délégation de l'Arabie saoudite auprès de l'Autorité, les précédentes ayant eu lieu en 2012 et en 2014. La délégation a assisté à une séance d'information au cours de laquelle des représentants du secrétariat ont présenté des exposés sur le rôle et l'action de l'Autorité, notamment sur sa structure et ses fonctions, les ressources minérales de la Zone, la préservation du milieu marin et les programmes de formation de l'Autorité.

XII. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes

47. Étant donné que les activités maritimes sont toutes interdépendantes, il est essentiel que les organisations internationales chargées de superviser les activités menées dans les océans coopèrent et coordonnent leur action. La Convention elle-même le souligne et c'est indispensable pour assurer la cohérence des stratégies mises en œuvre afin de veiller à ce que le milieu marin soit entièrement protégé en tant qu'élément du développement durable des activités maritimes. À cette fin, le secrétariat a participé à plusieurs initiatives visant à faciliter l'échange d'information et le dialogue entre les utilisateurs de la zone internationale des fonds marins (la Zone).

A. Organisation des Nations Unies

48. L'Autorité a continué d'entretenir une relation étroite et fructueuse avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Un fonctionnaire de la Division a pris part au séminaire d'information organisé par l'Autorité en Afrique du Sud en mars 2015. Le Secrétaire général de l'Autorité a donné des informations sur les activités de l'Autorité lors de la vingt-cinquième réunion des États parties à la Convention, tenue en juin 2015. Auparavant, le 29 mai 2015, il avait organisé une réunion d'information spéciale sur le programme de travail de la vingt et unième session de l'Autorité à l'intention des États membres représentés à New York. Toujours en juin 2015, le Conseiller juridique de l'Autorité a tenu une séance d'information pour les stagiaires du Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon, accueillis par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

B. ONU-Océans

49. ONU-Océans est un mécanisme de coordination interinstitutions destiné à améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité des organismes compétents du

système des Nations Unies dans la limite des ressources existantes, conformément à la Convention et dans le respect des compétences respectives de chacune des organisations participantes et de leurs mandats et priorités, qui ont été approuvés par leurs organes directeurs respectifs. Aux termes de son mandat révisé, énoncé dans l'annexe à la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, il a pour mission de renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; faciliter, selon le cas, les contributions des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches; faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que d'enseignements.

50. Le secrétariat de l'Autorité est membre d'ONU-Océans et participe aux réunions de ce mécanisme selon qu'il convient et conformément à son mandat. Au cours de la période considérée, l'Autorité a participé à plusieurs téléconférences et elle a été représentée à la quatorzième réunion d'ONU-Océans tenue par l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres, les 19 et 20 mars 2015.

C. Comité international de protection des câbles

51. Les 10 et 11 mars 2015, le Comité international de protection des câbles et l'Autorité ont organisé un premier atelier technique sur les câbles sous-marins et l'exploitation minière des grands fonds marins destiné à promouvoir leurs intérêts communs et à faire respecter les obligations « de tenir dûment compte » découlant de la Convention. Étant donné que le risque d'interférences entre les câbles sous-marins et les activités d'exploration encadrées par un contrat conférant des droits exclusifs au contractant augmente dans la Zone, les participants ont débattu de solutions pratiques devant faciliter l'exercice de toute activité compte dûment tenu des autres activités menées dans la Zone. Le rapport de cet atelier a été publié sous forme d'une étude technique, une note d'information soulignant les principaux points abordés pendant l'atelier et les conclusions des débats.

D. Commission de la mer des Sargasses

52. Au cours de la période considérée, le secrétariat a poursuivi sa collaboration avec la Commission de la mer des Sargasses, une initiative du Gouvernement bermudien qui remplace l'Alliance pour la mer des Sargasses et qui a pour objet de faire connaître l'importance sur le plan écologique de la mer des Sargasses, dont la majeure partie des fonds marins est située dans la Zone. Il a été invité par le Gouvernement bermudien à participer en tant qu'observateur à la signature officielle de la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses, le 11 mars 2014. La Déclaration de Hamilton est un arrangement non contraignant qui a pour l'instant été signé par les gouvernements régionaux des Açores, et les Gouvernements des Bermudes, des États-Unis d'Amérique, de Monaco et du Royaume-Uni.

53. La Commission de la mer des Sargasses a été créée par le Gouvernement bermudien, en août 2014, en application de la Déclaration de Hamilton. Régie par la loi bermudienne, elle bénéficie de l'appui d'un secrétariat mais n'a aucun pouvoir d'administration. Elle a pour mission d'assurer la bonne intendance de la mer des Sargasses et d'en surveiller constamment la productivité, la santé et la résilience. Elle a récemment demandé à participer aux réunions de l'Autorité en qualité d'observateur et sa demande a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée.

E. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est

54. Le secrétariat de l'Autorité et celui de la Commission OSPAR ont maintenu la relation de coopération qu'ils entretiennent depuis longtemps et qui s'est déjà traduite par la signature d'un mémorandum d'accord entre les deux entités et par la participation de la Commission à l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. On se souviendra également qu'en 2014, le Conseil avait prié le secrétariat de l'Autorité de poursuivre le dialogue avec le secrétariat de la Commission OSPAR en vue de lui faire rapport en 2015 au sujet des questions relatives à la proposition d'Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est (« l'Accord collectif »).

55. En avril 2015, le secrétariat a été invité par la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est à participer à la première réunion tenue à Londres en application de l'Accord collectif. Bien qu'il n'ait pas été en mesure d'être présent physiquement, il a pu assister à une partie des débats à distance, grâce à Skype. Au cours de cette réunion, il a été rappelé que l'Accord collectif avait pour objectif de fournir un cadre propice au dialogue et à l'échange d'informations sur les mesures de conservation et de gestion visant à préserver la diversité biologique dans l'Atlantique du Nord-Est, objectif que chaque organisation adhérent à l'Accord a fait sien. À cet effet et en vertu de l'Accord collectif, les parties s'engagent dans leur domaine de compétence à coopérer en vue de développer et de gérer certaines aires. Lors de la réunion, des informations ont été données sur l'emplacement, les limites et les objectifs des zones interdites à la pêche et sur les zones marines protégées établies dans la zone de fracture Charlie Gibbs. Ces initiatives de planification spatiale revêtent un intérêt particulier pour l'Autorité, qui considère comme prioritaire l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique. Pour l'instant, seules la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ont adhéré à l'Accord collectif. L'OMI a également inscrit à son ordre du jour une proposition d'adhésion à l'Accord. En 2015, le Conseil de l'Autorité examinera un rapport complet sur les conclusions de la première réunion tenue dans le cadre de l'Accord collectif (ISBA/21/C/9).

F. Organisation maritime internationale

56. Au cours de la période considérée, les secrétariats de l'Autorité et de l'OMI ont mené des consultations sur la possibilité de conclure un Accord de coopération. L'Autorité, qui s'attaque à l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des minéraux des grands fonds marins dans la Zone, aura besoin de l'expertise, des conseils et de l'assistance des organismes, des institutions spécialisées et des organes compétents du système des Nations Unies, notamment de l'OMI. Sa première consultation avec cette dernière s'est tenue en marge de la trente-sixième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et de la neuvième Réunion des parties contractantes au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 de Londres (Convention de Londres), au siège de l'OMI, à Londres, en 2014. La deuxième a également eu lieu à Londres, en marge de la quatorzième réunion d'ONU-Océans, qui s'est déroulée en mars 2015. À l'issue de ces consultations, les deux entités ont approuvé le texte d'un projet de Mémoire de coopération qui sera présenté à leurs organes habilités pour examen et approbation. La proposition d'accord de coopération sera présentée au Conseil de l'OMI lors de sa cent-quatorzième session, qui se tiendra à Londres du 29 juin au 3 juillet 2015. Le Conseil de l'Autorité examinera quant à lui la question pendant sa vingt et unième session.

XIII. Précédente session de l'Autorité

57. La vingtième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, du 14 au 25 juillet 2014. Antonio Francisco Da Costa e Silva Neto (Brésil) a été élu Président de l'Assemblée pour cette session et Tommo Monthe (Cameroun) a été élu Président du Conseil. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général, adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice 2015-2016 ainsi que le barème des quotes-parts pour 2015 et 2016 sur la recommandation du Conseil et élu 17 membres du Conseil pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2015. Elle a également approuvé l'article 21 révisé du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

58. Le 22 juillet 2014, l'Assemblée a tenu une session extraordinaire d'une journée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'Autorité. La session extraordinaire a été ouverte par une allocution du Premier Ministre de la Jamaïque. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques du Bureau des affaires juridiques a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. Tommy Koh, Ambassadeur itinérant rattaché au Ministère des affaires étrangères de Singapour et Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et Satya N. Nandan, premier Secrétaire général de l'Autorité, ont fait des déclarations. Des allocutions ont également été prononcées par José Luis Jesus, membre du Tribunal international du droit de la mer et ancien Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Hasjim Djalal, premier Président de l'Assemblée de l'Autorité, Vladimir Golitsyn, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal (au nom du Président du Tribunal), Mumba Kapumpa, Ambassadeur de Zambie auprès de la République de Corée et

Baïdy Diène, ancien Président du Conseil de l'Autorité et ancien membre de la Commission juridique et technique. Les présidents des groupes régionaux, plusieurs États Membres et un certain nombre d'observateurs se sont également exprimés.

59. Sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé sept nouvelles demandes portant sur des plans de travail relatifs à l'exploration des trois principales catégories de ressources minérales des fonds marins dans la Zone. Il a également examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique, le rapport de la Commission des finances et le rapport du Secrétaire général sur l'évolution des dispositions législatives nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et aux questions connexes.

XIV. État d'avancement des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone

60. Au 31 mai 2015, l'Autorité avait approuvé un total de 26 plans de travail relatifs à l'exploration et conclu avec 22 contractants des contrats d'exploration des ressources minérales marines dans la Zone d'une durée de 15 ans. Quatorze de ces contrats concernaient l'exploration des nodules polymétalliques, cinq l'exploration des sulfures polymétalliques et trois celle des encroûtements cobaltifères.

61. Depuis la vingtième session, cinq nouveaux contrats d'exploration ont été conclus. L'Autorité a signé un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques avec l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) à Issy-les-Moulineaux (France), le 18 novembre 2014; un contrat d'exploration des nodules polymétalliques, patronné par Kiribati, avec Marawa Research and Exploration Ltd. à New York, le 19 janvier 2015; un contrat d'exploration des nodules polymétalliques, patronné par Singapour, avec Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. à Kingston, le 15 janvier 2015, et à Singapour, le 22 janvier 2015, une cérémonie officielle marquant la signature du contrat étant prévue à Singapour le 15 juin 2015; un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse avec le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement à New York, le 10 mars 2015; un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques avec l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles à Berlin, le 6 mai 2015.

62. Quatre plans de travail relatifs à l'exploration présentés par UK Seabed Resources Ltd, le Gouvernement indien, Cook Islands Investment Corporation et Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais ont été approuvés par le Conseil à sa vingtième session, mais n'ont pas encore été consignés dans un contrat. Les contrats correspondants devraient être établis sous leur forme définitive et signés au cours de l'année 2015. Le 8 août 2014, l'Autorité a reçu de China Minmetals Corporation une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans un secteur réservé patronnée par la Chine. La Commission juridique et technique l'a examinée lors de sa réunion de février 2015 et elle a formulé des recommandations sur lesquelles le Conseil se penchera au cours de sa vingt et unième session.

63. Sept des contrats d'exploration d'une durée de 15 ans arriveront à expiration entre mars 2016 et mars 2017. Les contractants concernés sont les suivants :

l'Organisation mixte Interoceanmetal, l'Association de production du Sud pour les opérations de géologie (Yuzhmoregeologiya), le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd., l'IFREMER et le Gouvernement indien. Pendant la vingtième session, le Conseil a souligné que, selon l'article 3.2 des clauses types de contrat d'exploration, les demandes de prorogation des plans de travail relatifs à l'exploration devaient être présentées au plus tard six mois avant que le plan de travail vienne à expiration. Cela signifie que la première demande de prorogation pourrait être présentée dès septembre 2015 pour examen à la vingt-deuxième session de l'Autorité, en 2016. En conséquence, dans sa décision [ISBA/20/C/31](#), le Conseil a prié la Commission de lui présenter, à sa session de 2015, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères applicables aux demandes de prorogation des contrats d'exploration.

64. En réponse à la demande du Conseil, lors de sa réunion de février 2015, la Commission a adopté un projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration et l'a présenté au Conseil ([ISBA/21/C/3](#)). Le Conseil examinera quant à lui la question pendant sa vingt et unième session.

65. Conformément aux clauses types des contrats d'exploration, les contractants sont tenus de faire rapport sur certaines questions concernant leurs secteurs d'exploration. Ils doivent fournir en premier lieu des informations sur les données environnementales et les ressources que contiennent leurs secteurs d'exploration et la classification de celles-ci en réserves avérées, probables ou possibles ainsi que des prévisions concernant les conditions d'extraction. En ce qui concerne les données environnementales, notamment celles sur la faune associée à leurs secteurs, en application des clauses types les contractants doivent réunir des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établir des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ces activités sur le milieu marin. En dépit du grand nombre d'échantillons recueillis par les contractants, il a été constaté lors de la réunion organisée avec ceux-ci en janvier 2012 qu'ils n'utilisaient pas la même taxonomie pour nommer la faune et qu'il était par conséquent impossible de comparer et de combiner les données contenues dans la base de l'Autorité. À l'issue d'une réunion avec des représentants des contractants, le Secrétaire général a été prié d'encourager l'utilisation d'une taxonomie harmonisée. À cet égard, il a été demandé d'organiser des ateliers pour harmoniser les données relatives à la mégafaune, la macrofaune et la meiofaune. Au terme de ceux-ci, les contractants, les prospecteurs et les organisations de recherche scientifique marine pourront fournir à l'Autorité des données et des informations comparables pour leurs secteurs d'explorations ou autres dans la Zone de Clarion-Clipperton et aux fins de l'établissement d'un plan de gestion de l'environnement pour cette zone.

66. Pour ce qui est du deuxième point visé par les clauses types des contrats d'exploration, à savoir l'estimation des secteurs exploitables, quand ces secteurs ont été identifiées, les contractants sont tenus de fournir des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de nodules polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'extraction [voir [ISBA/19/C/17](#), annexe 4, par. 11.2 b)]. À cet égard, même si de nombreux contractants avaient fourni des données et des informations dans leurs rapports

annuels sur les ressources en nodules polymétalliques dans leurs secteurs d'exploration, les mêmes problèmes ont été identifiés en ce qui concerne les normes et définitions utilisées pour les réserves avérées, probables ou possibles en nodules polymétalliques. Pour surmonter ces problèmes, compte tenu notamment que certains de ces contrats arriveraient à expiration au cours des deux années à venir, l'Autorité a organisé un atelier en collaboration avec le Gouvernement indien en octobre 2014. Les participants à l'atelier se sont penchés, entre autres, sur les activités liées à la collecte et à la classification des données relatives à l'exploration de nodules polymétalliques menées par les contractants afin de déterminer les besoins d'harmonisation en la matière, ainsi que les pratiques ayant cours en matière de mise en valeur des ressources minérales terrestres, en particulier les normes nationales de communication des résultats des activités d'exploration et de classification des ressources; identifié les caractéristiques particulières des gisements de nodules polymétalliques qui devraient être visées par les normes de déclaration des ressources; aidé les contractants à cerner et appliquer les meilleures pratiques en matière d'estimation des ressources en nodules polymétalliques; et déterminé la quantité de travail et le temps nécessaires aux contractants pour achever leurs travaux sur l'évaluation des ressources en nodules polymétalliques dans leurs secteurs d'exploration. L'atelier a notamment conclu que même dans les zones exploitables identifiées par les contractants, les ressources pouvaient uniquement relever des catégories ressources présumées, indiquées ou mesurées. Aucune des ressources ne pouvait entrer dans la catégorie des réserves (avérées, probables ou possibles) avant que des tests des engins de collecte et des opérations d'extraction pilotes ne soient effectués. En outre, il était impossible de déterminer le rendement des systèmes d'extraction minière proposés en l'absence de ces essais, ce qui compromettrait la fiabilité des modèles financiers des activités d'extraction. Certains contractants ont émis le souhait de collaborer entre eux pour tester leurs engins de collecte et de faire de même pour les opérations d'extraction pilotes. Ils ont recommandé à l'Autorité d'encourager les contractants intéressés à collaborer entre eux pour tester leurs engins de collecte et entreprendre des opérations d'extraction pilotes et des études d'impact sur l'environnement, afin de réduire les coûts et les risques.

XV. Développement progressif du régime réglementant les activités menées dans la Zone

67. L'Autorité a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à l'élaboration, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant une garantie du titre adéquate pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, être incorporé au Code d'exploitation minière qui rassemblera l'intégralité des règles, règlements et procédures établis par l'Autorité internationale des fonds marins pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

A. Prospection et exploration

68. Le Code d'exploitation minière comprend actuellement trois règlements relatifs à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, respectivement (ISBA/18/A/11, annexe). Ces règlements définissent les procédures de demande et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Ils sont assortis de recommandations formulées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. Les recommandations publiées jusqu'ici portent sur l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration (ISBA/19/LTC/8), l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11) et l'application des programmes de formation (ISBA/19/LTC/14).

B. Exploitation

69. En 2014, la Commission juridique et technique a commencé à préparer l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins. En mars 2014, elle a lancé une enquête auprès des parties prenantes afin de demander des informations aux membres de l'Autorité et aux intervenants concernés actuellement ou qui pourraient le devenir en vue d'élaborer un règlement encadrant l'exploitation des minéraux dans la Zone. Cette enquête constituait le point de départ d'une démarche participative et consultative envisagée par le Conseil et le premier d'une série de dialogues avec les parties prenantes prévus par l'Autorité afin de mettre au point un règlement reprenant les meilleures pratiques. L'Autorité espère ainsi bénéficier de la connaissance approfondie, de l'analyse et des opinions d'experts au sujet des activités dans la Zone. Elle a reçu plus de 50 réponses, qui sont présentées sur son site Web et que la Commission a examinées pendant sa réunion de février 2015.

70. Au cours de la vingtième session, le Conseil a demandé à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur les règlements régissant l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation le plus tôt possible après sa réunion de février 2015. En réponse à la demande formulée par le Conseil, en mars 2015, la Commission a publié un rapport intitulé : « Developing a Regulatory Framework for Mineral Exploitation in the Area » (élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone), dans lequel elle présentait notamment un projet de règlement³. Ce dernier était accompagné d'une analyse des questions stratégiques et de haut niveau que la Commission considère comme importantes pour la poursuite de l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation, ainsi que d'un plan d'action sur cette démarche.

71. Toujours en mars 2015, le secrétariat a publié un document de travail intitulé « Development and Implementation of a Payment Mechanism in the Area⁴ » (élaboration et application d'un mécanisme de paiements dans la Zone). Les

³ Accessible à l'adresse ci-après : www.isa.org.jm/files/documents/EN/Survey/Report-2015.pdf.

⁴ Accessible à l'adresse ci-après : www.isa.org.jm/files/documents/.../DiscussionPaper-FinMech.pdf.

principaux objectifs et principes relatifs à l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à un mécanisme de paiements au titre du régime d'exploitation y sont présentés, ainsi que les réponses des parties prenantes à l'enquête lancée en 2014. On y trouve également plusieurs points pour analyse et examen par les États membres, y compris une proposition de mécanisme de paiements et de conditions y relatives. Il est particulièrement difficile de promouvoir la mise en place d'un mécanisme financier juste et équitable, aussi ce document de travail doit servir non seulement à lancer le débat mais aussi à le structurer et l'orienter. Ses auteurs soulignent qu'il convient de réunir les données, estimations et projections financières et économiques les plus récentes possibles pour mettre au point des modèles financiers sur lesquels le Conseil s'appuiera pour établir ses prévisions et ses recommandations.

C. Lois et réglementation nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins

72. Il convient de rappeler que pendant la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, a invité ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (voir [ISBA/17/C/20](#), par. 3). Par la suite, le secrétariat a constitué une base de données en ligne regroupant des informations sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou leurs textes qui lui avaient été soumis et il a présenté au Conseil un rapport annuel sur l'évolution des dispositions législatives nationales ([ISBA/18/C/8](#) et Add.1, [ISBA/20/C/12](#), [ISBA/20/C/11](#) et Corr.1 et Add.1).

73. En date du 30 mai 2014, les pays suivants avaient communiqué les renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou les textes demandés : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Inde, Japon, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Tonga et Zambie. Le secrétariat général de la Communauté du Pacifique a également présenté des informations au nom de la région des îles du Pacifique.

XVI. Ateliers et séminaires

74. Depuis 1998, l'Autorité organise des ateliers internationaux portant sur des questions scientifiques et techniques afin de recueillir les meilleurs avis scientifiques pour élaborer des règles, règlements et procédures applicables à la gestion des activités menées dans la Zone. Les ateliers sont un excellent moyen de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et offrent un cadre de collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale. Deux de ces ateliers ont eu lieu au cours de la période considérée.

A. Atelier sur la classification des ressources en nodules polymétalliques

75. L'atelier international sur la classification des ressources en nodules polymétalliques, qui s'est tenu à Goa (Inde) du 13 au 17 octobre 2014, a été organisé par l'Autorité en collaboration avec le Ministère indien des sciences de la terre. Il avait pour objectifs principaux de vérifier l'état d'avancement des travaux d'exploration des nodules polymétalliques entrepris par les contractants dans la Zone, afin de normaliser les données demandées aux contractants en ce qui concerne l'exploration et les ressources et de définir des orientations pour la classification des ressources minérales.

76. L'atelier a réuni 40 participants de 15 pays, notamment des représentants de la plupart des contractants travaillant avec l'Autorité, ainsi que des experts du Committee on Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO) et de la Commission économique pour l'Europe, qui ont fourni des renseignements sur l'application des directives internationales du CRIRSCO concernant l'établissement des rapports et de la classification-cadre des Nations Unies pour les ressources minérales.

77. Les participants à l'atelier ont recommandé à l'Autorité d'élaborer dans les plus brefs délais des orientations concernant la classification des ressources aux fins de l'établissement des rapports qui lui sont destinés. La Commission juridique et technique examine actuellement un projet de norme pour l'établissement des rapports élaboré sur la base des directives internationales. Les participants à l'atelier ont également formulé des recommandations sur les modalités de collaboration entre les contractants pour les opérations d'extraction pilotes et les études d'impact sur l'environnement.

B. Atelier sur les méthodes de taxinomie de la macrofaune de la zone de Clarion-Clipperton et leur normalisation

78. Un atelier sur les méthodes de taxinomie de la macrofaune de la zone de Clarion-Clipperton et leur normalisation a été organisé par l'East Sea Research Institute à Uljin (République de Corée) du 23 au 30 novembre 2014. Il s'agissait du deuxième des trois ateliers portant respectivement sur la mégafaune, la macrofaune et la méiofaune, lesquels avaient été convenus entre le Secrétaire général de l'Autorité et les contractants lors d'une réunion tenue en janvier 2012 à Kingston. En tout, 42 personnes originaires de 23 pays y ont participé, dont des experts scientifiques, des membres de la Commission juridique et technique ainsi que des chercheurs travaillant pour des contractants. L'atelier a commencé par la présentation d'exposés par des experts (une journée et demie), puis des chercheurs travaillant pour les contractants ont partagé l'expérience qu'ils avaient acquise jusqu'à présent en matière de prélèvement et d'examen de la macrofaune (une demi-journée). Les trois jours suivants ont été consacrés à des études pratiques d'échantillons prélevés dans les grands fonds marins. L'atelier s'est conclu par un débat plénier et l'adoption de 18 recommandations en vue d'améliorer les futures études de la macrofaune et d'obtenir ainsi des données de référence solides.

79. Cet atelier a joué un rôle important en ce sens qu'il a permis : a) de mettre à la disposition des contractants une nomenclature normalisée, y compris les descriptifs

et éléments clefs associés; b) de recommander aux contractants une méthode d'identification taxinomique normalisée incluant des méthodes d'échantillonnage et de stockage; c) de fournir aux contractants des directives et procédures concernant les études de référence; et d) d'engager des débats et d'adopter des directives qui devraient permettre de définir des normes minimales applicables à la fourniture de données sur lesquelles s'appuyer pour délimiter les zones témoins d'impact et de préservation à l'intérieur des zones d'exploration. Grâce aux directives sur la taxonomie de la macrofaune qui y ont été élaborées et aux connaissances qui ont été échangées sur la question, cet atelier a dans l'ensemble largement contribué à pallier l'une des plus importantes lacunes dans la présentation des rapports environnementaux. Le troisième atelier de la série, qui portera sur la méiofaune, sera organisé par l'Université de Gand et aura lieu en Belgique en décembre 2015.

C. Séminaires de sensibilisation

80. L'Autorité organise des séminaires de sensibilisation en partenariat avec le pays d'accueil et des experts de divers établissements scientifiques et institutions juridiques dont les travaux se rapportent à la Convention. Ces séminaires ont pour but de rassembler des experts de la communauté juridique et scientifique internationale et des hauts responsables, des scientifiques, chercheurs et universitaires à l'échelle nationale et régionale afin de débattre de la recherche scientifique sur les minéraux marins et de proposer des mécanismes visant à améliorer la coopération régionale dans ce domaine ainsi qu'en ce qui concerne la mise en valeur des ressources minérales. Plusieurs thèmes ont été abordés lors de ces séminaires, dont le statut des régimes juridiques établis pour régler l'exploitation des ressources minérales, les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la protection et la préservation du milieu marin des conséquences des activités de prospection, d'exploration et d'extraction minière et le renforcement des capacités.

81. Le dixième séminaire de sensibilisation, organisé par le Département sud-africain des relations extérieures et de la coopération et le Council for Geoscience, s'est tenu du 17 au 19 mars 2015 à Tshwane (Afrique du Sud). Il a porté essentiellement sur les difficultés que l'Afrique doit surmonter et les possibilités qu'elle doit saisir en ce qui concerne la recherche scientifique, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

82. Les précédents séminaires se sont tenus à Manado (Indonésie) en 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2008, à Abuja en 2009, à Madrid en 2010, à Kingston en 2011, à Mexico en 2013 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York en 2010, 2012 et 2014. Le prochain séminaire de sensibilisation devrait se tenir au Chili en décembre 2015.

XVII. Renforcement des capacités et formation

83. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention pour ce qui est de promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcer les capacités des États en développement dans le domaine de la recherche sur les grands fonds marins et les technologies qui s'y rapportent, l'Autorité peut avoir recours : a) soit aux programmes de formation que

proposent les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs aux activités d'exploration menées dans la Zone; b) soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. L'Autorité a par ailleurs mis en place récemment son programme officiel de stages.

A. Formation proposée par les contractants

84. Les parties sous contrat avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Cette obligation découle des clauses types des contrats et des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle a pour objet de faire en sorte que les ressortissants des pays en développement disposent du savoir-faire opérationnel nécessaire pour participer aux activités d'exploitation minière des fonds marins. Le programme de formation est généralement défini à l'issue de négociations entre l'Autorité et le contractant conformément aux recommandations formulées par la Commission juridique et technique, et figure dans l'annexe 3 du contrat d'exploration.

85. En 2013, la Commission a adopté une version révisée et mise à jour des recommandations à l'intention des contractants concernant la présentation et le contenu des programmes de formation ([ISBA/19/LTC/14](#)), ce qui a considérablement augmenté le nombre prévu de possibilités de formation qui seront proposées par des contractants. Dans le même temps, le secrétariat a rationalisé ses procédures internes pour la recherche de candidats aux programmes de formation et la gestion de leur sélection, en collaboration avec la Commission. Il a notamment créé une page dédiée aux offres de formation sur le site Web de l'Autorité, un formulaire de candidature simplifié et un fichier permanent de candidats qualifiés pour les offres de formation. Compte tenu du fait que plus d'une centaine d'offres de formation devraient être proposées au cours des cinq prochaines années, le secrétariat continuera de s'efforcer de donner la plus large publicité possible à ces formations et d'attirer des candidats qualifiés.

86. Au cours de la période considérée, des appels de candidatures ont été lancés pour trois programmes de formation. En février 2015, la Commission juridique et technique a choisi quatre candidats et neuf suppléants pour une formation dispensée dans le cadre d'un programme de bourses et une formation en ingénierie, toutes deux devant être fournies par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins conformément au contrat qu'elle a conclu pour l'exploration des sulfures polymétalliques. Ces programmes devaient commencer en mars 2015, mais ont été reportés à juillet 2015. Deux candidats ont été retenus pour le programme de formation de Tonga Offshore Mining Ltd., qui aura lieu en juin 2015. Un troisième contractant, UK Seabed Resources Ltd., proposera à deux candidats originaires de pays en développement d'effectuer un doctorat en quatre ans, en partenariat avec l'Université de Plymouth au Royaume-Uni : l'un recevra une formation à terre portant sur l'analyse des nodules polymétalliques à l'aide de techniques d'imagerie et d'analyse de pointe; et le second, une formation en biologie marine en haute mer. Les publicités de ces programmes ont été diffusées en avril 2015 auprès de l'ensemble des États membres, ainsi que par l'intermédiaire des institutions et programmes scientifiques internationaux. Ces formations devraient débiter en octobre 2015, et la Commission juridique et

technique procédera à la sélection finale des candidats à sa réunion de juillet 2015, en consultation avec UK Seabed Resources Ltd. et l'Université de Plymouth.

87. Le Secrétaire général a le regret de devoir annoncer qu'en mars 2015, Kledy Koloa, un stagiaire de Papouasie-Nouvelle-Guinée, est décédé à bord du navire de recherche russe R/V *Professor Logachev* lors d'une campagne dans la zone russe visée par le contrat de la dorsale médio-atlantique. Il exprime ses condoléances au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et à la famille de M. Koloa et remercie les autorités russes de l'enquête complète et approfondie qui a été menée sur les circonstances de la mort tragique de M. Koloa.

B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

88. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement, ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à des scientifiques de pays en développement. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général de l'Autorité nomme les membres d'un groupe consultatif pour un mandat de trois ans, lesquels seront chargés d'évaluer les demandes d'aide présentées au Fonds et de lui faire des recommandations. La liste des membres nouvellement nommés en 2014 figure dans l'annexe au présent rapport.

89. Au 31 mai 2015, le Fonds de dotation avait accordé un soutien financier à 66 scientifiques ou fonctionnaires originaires des 36 pays en développement suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guyana, îles Cook, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam.

90. Le secrétariat de l'Autorité, qui administre le Fonds, doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les établissements scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. Ces accords peuvent porter sur la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié des communiqués de presse et autres supports promotionnels, créé une page Web consacrée au Fonds (www.isa.org.jm/fr/scientific-activities/le-fonds) et établi un réseau d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau est composé du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'IFREMER (France), de l'Institut fédéral

des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de la Duke University (Caroline du Nord, États-Unis), de l'Université nationale autonome de Mexico (Mexique) et de l'International Cooperation in Ridge-Crest Studies, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

91. À ce jour, deux personnes ont bénéficié d'activités de formation financées par le Fonds de dotation en 2015. Abdulkarim Rabiou (Nigéria) et Renee McDonald (Jamaïque) ont achevé un programme de formation en mer dans le cadre du projet du Deuxième Institut océanographique de Chine sur les événements hydrothermaux de la dorsale sud-ouest indienne.

92. À sa douzième réunion, en février 2015, le groupe consultatif a recommandé que l'aide financière octroyée par le Fonds de dotation soit répartie de manière à : permettre à six personnes au maximum de participer à la vingtième session de la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, qui se tiendra à Rhodes (Grèce) en juillet 2015; attribuer des bourses d'études, par l'intermédiaire de l'International Network for Scientific Investigations of Deep-Sea Ecosystems, à six personnes afin qu'elles participent au quatorzième Colloque international sur la biologie des grands fonds marins, qui se tiendra à Aveiro (Portugal) en septembre 2015; à aider six candidats originaires de pays en développement à assister à la dixième session de la Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy, à Xiamen et Shanghai (Chine) en juillet 2015.

93. Dans le même temps, le groupe consultatif a noté que du fait de la faiblesse des taux d'intérêt actuels, le Fonds de dotation générerait moins de 1 % d'intérêts, ce qui était inférieur au taux d'inflation ou à la hausse des coûts de la recherche scientifique marine. Compte tenu des dernières recommandations du groupe, les fonds disponibles pour les projets seraient totalement épuisés en 2015. Le groupe consultatif a recommandé à la Commission des finances d'explorer d'autres solutions d'investissement et moyens de gérer le Fonds de dotation, afin qu'il puisse augmenter en termes réels. La Commission examinera cette question à sa réunion en juillet 2015.

94. Le secrétariat va continuer à prendre des mesures pour susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, il convient de noter qu'au paragraphe 52 de sa résolution 69/245, l'Assemblée générale a remercié les États qui avaient versé des contributions au Fonds de dotation et a encouragé les États à contribuer davantage au Fonds. Il est à noter par ailleurs que, dans la décision concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2015-2016 (ISBA/20/C/21) qu'il a adoptée à sa vingtième session, le Conseil de l'Autorité a remercié les membres de l'Autorité qui avaient versé des contributions volontaires au Fonds de dotation et a engagé vivement les membres de l'Autorité à verser des contributions au Fonds. Le Fonds de dotation est l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique sur les grands fonds marins, et le Secrétaire général souhaite inciter les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les établissements scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

C. Stages

95. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux du secrétariat et de leur aptitude à appuyer, accueillir et superviser les stagiaires. Par ailleurs, en 2011, elle est devenue une institution hôte du programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

96. En 2014, devant l'intérêt croissant mais bienvenu suscité par le programme de stages, le Secrétaire général l'a officialisé en établissant des procédures visant à rationaliser et normaliser la sélection. Le programme de stages a un double objectif : a) offrir à des étudiants et à de jeunes fonctionnaires ayant suivi des études supérieures dans des disciplines diverses une structure qui permette de leur faire connaître l'action et les fonctions de l'Autorité et les aider à enrichir leurs connaissances théoriques et à acquérir une expérience pratique concernant l'action de l'Autorité; et b) permettre aux services de l'Autorité de bénéficier du concours d'étudiants qualifiés et de jeunes fonctionnaires dotés de compétences spécialisées variées relevant du champ d'action de l'Autorité. Il n'est pas réservé de postes précis aux stagiaires dans le cadre du programme; au contraire, l'Autorité s'attachera à définir le nombre et la nature des stages sur une base continue, en fonction des besoins des différents services. De ce fait, la sélection et le recrutement auront lieu de façon régulière, et chaque stagiaire s'acquittera de la tâche qui lui est confiée sous la supervision d'un fonctionnaire de l'Autorité désigné à cet effet.

97. Il incombe aux stagiaires, selon que de besoin, d'obtenir les visas nécessaires et de prendre les dispositions voulues concernant leur voyage aller retour à Kingston, ainsi que leur logement et leurs déplacements à Kingston. Les stagiaires ne sont pas rémunérés par l'Autorité. Les frais de voyage, de visa, de logement et de subsistance sont à la charge des stagiaires ou des établissements qui les parrainent. L'Autorité ne prend en charge ni l'assurance maladie des stagiaires ni les dépenses afférentes aux accidents, maladies ou décès qui pourraient survenir au cours du stage. Les candidats à un stage doivent justifier d'une couverture médicale valide pour toute la durée du stage et fournir avant le début du stage un certificat médical attestant de leur bon état de santé. L'Autorité n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de détérioration des effets personnels pendant la durée du stage. Après la fin du stage, l'Autorité délivrera des certificats aux stagiaires. Le Secrétaire général souhaiterait recevoir des propositions de financement du programme de stages afin que les personnes originaires de pays en développement puissent bénéficier de telles possibilités.

Annexe**Membres du groupe consultatif du Fonds de dotation
pour la recherche scientifique marine dans la Zone
de l'Autorité internationale des fonds marins, 2014-2017****Georgy Cherkashov (reconduction)**

Directeur adjoint

Institut de recherche sur la géologie et les ressources minérales des océans, Fédération de Russie

Jean-Michel Despax

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la France en Jamaïque

Dong Xiaojun

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Chine en Jamaïque

Ariel Fernández

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Argentine en Jamaïque

Kim Juniper

Responsable scientifique

Ocean Networks, Canada

Natsumi Kamiya

Directeur général adjoint

Japan Oil, Gas and Metals National Corporation

Tommo Monthe

Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et auprès de l'Organisation des Nations Unies

Gordon Paterson (reconduction)

Zoologue

Département des sciences de la vie, Natural History Museum, Londres



Assemblée Conseil

Distr. générale
16 juillet 2015
Français
Original : anglais

[Start1]

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Rapport de la Commission des finances

1. Lors de la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances s'est réunie à cinq reprises entre le 9 et le 13 juillet 2015.
2. Ont participé aux séances tenues lors de la vingt et unième session les membres de la Commission dont les noms suivent : Frida Armas-Pfirter, Trecia Elliott, Francesca Graziani, Olivier Guyonvarch, Pavel Kavina, Duncan Muhumuza Laki, Olav Myklebust, Nicola Smith, Reinaldo Storani, David C. M. Wilkens et Shinichi Yamanaka.
3. Avaient fait savoir au Secrétaire général qu'ils seraient dans l'incapacité d'assister à la session les membres dont les noms suivent : Aleksey Bakanov et Changxue Chen.
4. Deux membres avaient informé le Secrétaire général de leur démission : Vishnu Dutt Sharma et Han Thein Kyaw.
5. Conformément à l'usage, Ye Minn Thein a pris part aux travaux de la Commission avant d'être élu officiellement par l'Assemblée pour la durée restant à courir du mandat de Han Thein Kyaw, et Koteswara Rao a participé à la séance du 13 juillet avant d'être élu officiellement par l'Assemblée pour la durée restant à courir du mandat de Vishnu Dutt Sharma.
6. La Commission a réélu Olav Myklebust Président et Duncan Muhumuza Laki Vice-Président.
7. La Commission a engagé les membres à participer à toutes les séances.

I. Ordre du jour

8. La Commission a examiné et adopté l'ordre du jour de ses travaux, publié sous la cote [ISBA/21/FC/1](#).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 juillet 2015).

15-11824* (F) 160715 160715

1511824

Merci de recycler 



II. Exécution du budget et mesures d'économie

9. La Commission a pris note du rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2013-2014 et pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2015. Elle a demandé et obtenu des précisions sur divers points, notamment sur le recours à des consultants.

10. La Commission a remercié le Secrétaire général des mesures engagées en vue de réaliser des économies sur le budget de l'Autorité et lui a demandé de poursuivre son action et de présenter un rapport sur le même sujet en 2016.

III. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2014

11. La Commission a examiné le rapport de KPMG sur la vérification des comptes de l'Autorité pour l'année 2014. Elle a pris note de ce rapport et de l'opinion exprimée par les vérificateurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité donnent une image fidèle et exacte de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2014, ainsi que des résultats financiers et des flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément au Règlement financier de l'Autorité et aux Normes comptables du système des Nations Unies.

12. La Commission a félicité le Secrétaire général de la bonne tenue des comptes de l'Autorité, soulignée par les vérificateurs dans leur rapport.

13. Lors de l'examen des états financiers pour l'année terminée au 31 décembre 2014, la Commission a demandé des éclaircissements sur plusieurs points, notamment sur les rubriques présentant un dépassement ou une sous-utilisation des crédits. Elle a demandé que d'importantes rubriques figurant dans les états financiers soient davantage détaillées dans un souci de plus grande transparence. Elle a été pleinement satisfaite des informations complémentaires que lui a apportées le Secrétaire général.

IV. Nomination d'un commissaire aux comptes indépendant pour 2015 et 2016

14. S'agissant de la nomination d'un commissaire aux comptes indépendant pour l'exercice 2015-2016, la Commission a examiné la qualité des vérifications effectuées par KPMG en 2013 et 2014. Après en avoir délibéré, elle a décidé, conformément à l'article 12 du Règlement financier, de recommander à l'Assemblée que KPMG soit nommé pour deux ans supplémentaires afin de lui permettre d'aller au bout de ses quatre ans de mandat.

V. État du Fonds de dotation et du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins, et questions connexes

15. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation s'élevant à 3 468 750 dollars au 30 juin 2015, dont 13 212 dollars d'intérêts acquis destinés à

appuyer la participation de scientifiques et de personnel technique qualifiés de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés.

16. La Commission a remercié le Mexique de sa contribution de 7 500 dollars versée le 4 septembre 2014 et les Tonga de leur contribution de 1 000 dollars versée le 18 décembre 2014.

17. La Commission a pris note du solde du Fonds de contributions volontaires s'élevant à 225 462 dollars au 30 juin 2015. Elle a remercié la Chine de sa contribution de 20 000 dollars versée le 7 juillet 2014 et le Japon de sa contribution de 21 660 dollars versée le 19 septembre 2014. Elle a également pris note avec satisfaction de l'annonce faite par la Chine de verser une contribution supplémentaire de 20 000 dollars au Fonds de contributions volontaires.

18. La Commission a examiné le rapport publié sous la cote [ISBA/21/FC/5](#) et s'est dite préoccupée par le faible rendement enregistré par le Fonds de dotation. Elle a pris note de l'état du Fonds ainsi que des moyens pouvant être envisagés pour en accroître les revenus. Après en avoir délibéré, elle a décidé de ne pas toucher au capital mais de recommander que le Secrétaire général consulte la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'un conseiller en investissements sur les mesures qui pourraient être prises pour obtenir un meilleur taux de rendement, lui rende compte en 2016 de l'état et de l'issue de ces consultations et lui fasse des recommandations d'investissement pour le Fonds de dotation.

19. La Commission a rappelé au Secrétaire général qu'elle l'avait prié en 2014 d'établir un rapport sur la possibilité, d'un point de vue juridique, d'envisager des avances du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires à titre de subvention.

VI. État du Fonds de roulement

20. La Commission a pris note de l'état du Fonds de roulement au 30 juin 2015, faisant apparaître des avances s'élevant à 559 601 dollars, sur un plafond de 560 000 dollars.

21. La Commission a noté que la part de chaque État membre dans le Fonds de roulement ne correspondait pas au dernier barème des contributions. Comme elle l'a décidé en 2014, elle réexaminera la question à la prochaine révision du niveau du Fonds de roulement.

VII. État d'avancement de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public

22. La Commission a remercié le Secrétaire général de son rapport sur le bilan des progrès accomplis en vue de l'application au 1^{er} janvier 2016 des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/21/FC/9](#)), et l'a félicité des mesures prises pour mettre en œuvre ces normes.

VIII. Proposition visant à améliorer la présentation du budget de l'exercice 2017-2018 en vue de sa mise en conformité avec les Normes comptables internationales pour le secteur public

23. La Commission a étudié les voies et moyens de moderniser la présentation du budget dans le souci de renforcer la transparence et d'améliorer la planification stratégique. Elle a examiné le mode de présentation actuel et les solutions présentées dans le document intitulé « Proposition visant à améliorer la présentation du budget de l'exercice 2017-2018 en vue de sa mise en conformité avec les Normes comptables internationales pour le secteur public » ([ISBA/21/FC/6](#)).

24. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de recommander un nouveau modèle de présentation du budget, lequel figure en annexe. La nouvelle présentation proposée s'articule autour de deux chapitres de dépenses, à savoir : a) le budget d'administration; b) le budget des programmes de fond (six programmes). Le chapitre des recettes reste celui décrit dans le rapport de la Commission des finances en date de 2014 indiquant les recettes brutes.

25. Les six programmes proposés autour desquels s'organise l'activité de l'Autorité sont les suivants :

- a) Mise au point du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone;
- b) Protection du milieu marin;
- c) Administration des contrats;
- d) Gestion des données;
- e) Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone;
- f) Activités de communication.

26. Le budget donnera une description détaillée des mesures, des priorités et des objectifs dans le cadre de chaque programme.

27. Les six programmes regroupent les sous-catégories suivantes :

- a) Consultants;
- b) Services contractuels d'imprimerie;
- c) Voyages;
- d) Ateliers.

28. La nouvelle présentation proposée a notamment pour avantage, d'une part, de renforcer la responsabilité et la transparence au niveau des orientations stratégiques de l'Autorité et, d'autre part, d'améliorer la prise de décisions stratégiques par l'Autorité. Par ailleurs, elle permettra de rendre compte de manière plus détaillée des résultats obtenus dans le cadre des programmes. Il est entendu que cette présentation sera gardée à l'étude et sera amenée à évoluer au fil du temps.

29. La Commission prie le Secrétaire général d'utiliser ce modèle de présentation pour établir le projet de budget pour l'exercice 2017-2018. Le descriptif accompagnant le projet de budget devra présenter les programmes et préciser les

types de coûts encourus par chacun à l'aide des sous-catégories, notamment celles mentionnées au paragraphe 27.

IX. Suite donnée à la décision de l'Assemblée relative aux frais généraux d'administration des contrats d'exploration

30. La Commission a examiné le document [ISBA/21/FC/4](#) sur la suite donnée à la décision [ISBA/19/A/12](#) de l'Assemblée concernant les frais généraux.

31. La Commission a noté que, s'agissant des 14 contrats d'exploration conclus avant le 25 juillet 2013, 10 contractants avaient accepté de modifier leur contrat et de payer une participation annuelle aux frais généraux. Elle a également relevé que, pour l'année 2016, il était prévu que 18 des 22 contractants participeraient aux frais généraux.

32. La Commission a noté avec satisfaction les progrès et les succès enregistrés par le Secrétaire général dans la négociation de cette participation aux frais généraux et l'a encouragé à poursuivre ses consultations avec les quatre contractants restants afin que la charge soit équitablement répartie entre tous.

X. Droit qu'il est proposé d'instituer pour l'examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration

33. La Commission a examiné une analyse détaillée des prévisions de dépenses relatives au traitement des demandes de prorogation de contrats d'exploration, établie par le secrétariat sur la base des propositions figurant dans le document intitulé « Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 » ([ISBA/21/C/WP.1](#)), et elle a demandé de plus amples précisions. Après un examen et une discussion plus approfondis, elle a conclu que le montant estimatif de la dépense afférente à l'examen d'une demande de prorogation s'élevait à 67 000 dollars.

34. Comme l'a préconisé la Commission juridique et technique, la Commission a donc décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée, lorsqu'ils se pencheront sur les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, de fixer à 67 000 dollars le montant du droit à acquitter pour examen d'une demande de prolongation d'un contrat, et d'adopter les paragraphes 4 à 6 du projet de procédures et critères publié sous la cote [ISBA/21/C/WP.1](#), tels qu'ajustés.

XI. Incidences financières et budgétaires du projet de programme de travail relatif à l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'exploitation des minéraux marins

35. Après un exposé du Président de la Commission juridique et technique sur l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la Commission a jugé que la mise en œuvre du projet de plan d'action aurait d'importantes incidences financières sur le budget de l'exercice biennal 2017-2018 et, partant, rappelé que toute décision du Conseil sur le projet de plan d'action devrait être prise en considération dans les délibérations concernant ce budget. Elle a noté que la Commission juridique et technique entendait élaborer un plan dûment chiffré et a demandé que celui-ci soit disponible suffisamment à l'avance pour être pris en compte lors de l'établissement du prochain projet de budget.

36. La Commission recommande au Conseil et à l'Assemblée de prier le Secrétaire général de réserver, lors de l'affectation des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015-2016, suffisamment de ressources pour l'exécution des produits prioritaires répertoriés dans le projet de plan d'action et de lui faire rapport à elle-même sur les progrès réalisés et les ressources utilisées.

XII. Questions diverses

37. La Commission a examiné le document intitulé « Nouveaux membres de l'Autorité internationale des fonds marins » (ISBA/21/FC/8). Elle a recommandé que l'État de Palestine, devenu membre de l'Autorité le 2 janvier 2015, verse les montants indiqués ci-après en tant que contribution au budget d'administration générale de l'Autorité pour 2015 et 2016. Ces contributions devraient être comptabilisées comme recettes accessoires conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité.

<i>Nouvel État membre</i>	<i>Date d'admission</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)</i>		<i>Barème ajusté par l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)</i>		<i>Contributions au budget d'administration (dollars É.-U.)</i>		<i>Avances au fonds de roulement (dollars É.-U.)</i>
		<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2015</i>
État de Palestine	2 janvier 2015	0,0025	0,0025	0,01	0,01	578	578	–
Total						578	578	–

38. La Commission s'est dite préoccupée par le montant des contributions non acquittées par des États membres pour deux années ou plus durant la période allant de 1998 à 2015, lequel s'élève à 297 649 dollars, et a prié le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugerait utile à recouvrer les sommes en souffrance.

39. La Commission a noté avec satisfaction que des versions préliminaires de ses documents étaient publiées sur le site Web de l'Autorité et elle encourage le Secrétaire général à maintenir cette pratique.

XIII. Recommandations de la Commission des finances

40. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité :

a) *De nommer* KPMG commissaire aux comptes indépendant pour 2015 et 2016;

b) *De prier* le Secrétaire général de consulter la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'un conseiller en investissements sur les mesures qui pourraient être prises pour obtenir un meilleur taux de rendement du Fonds de dotation, de lui rendre compte en 2016 de l'état et de l'issue de ces consultations et de lui faire des recommandations d'investissement pour le Fonds de dotation;

c) *De prendre acte* du nouveau modèle de présentation qui sera utilisé pour établir le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018;

d) *De fixer* à 67 000 dollars le montant du droit à acquitter pour examen d'une demande de prolongation d'un contrat, et d'adopter les paragraphes 4 à 6 du projet de procédures et critères publié sous la cote [ISBA/21/C/WP.1](#), tels qu'ajustés;

e) *De prier* le Secrétaire général de réserver, lors de l'affectation des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015-2016, suffisamment de ressources pour l'exécution des produits prioritaires répertoriés dans le projet de plan d'action et de présenter à la Commission un rapport sur les progrès réalisés et les ressources utilisées;

f) *D'encourager vivement* les contractants qui examinent encore leur position à l'égard de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat à accepter les modifications qu'il convient d'apporter aux clauses types des contrats pour que la charge soit répartie équitablement entre eux tous;

g) *De prier instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;

h) *De demander encore une fois* aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et de prier le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugera utile à recouvrer les montants dus;

i) *D'engager vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

Annexe

Modèle de présentation des dépenses proposé pour le budget de l'exercice 2017-2018

Chapitre 1. Budget d'administration du secrétariat

Sous-chapitre 1

Postes permanents
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)
Heures supplémentaires
Dépenses communes de personnel
Communications
Formation
Ouvrages et fournitures de bibliothèque
Dépenses de représentation
Achat de mobilier et de matériel
Fournitures et accessoires
Services divers
Informatique
Vérification des comptes
Participation au régime commun des Nations Unies
Gestion des bâtiments
Voyages (sans rapport avec l'exécution des programmes)

Total, sous-chapitre 1

Sous-chapitre 2

Services de conférence
Assemblée
Conseil
Commission des finances
Commission juridique et technique

Total, sous-chapitre 2

Total, chapitre 1

Chapitre 2. Budget-programme

2.1 Mise au point du cadre réglementaire régissant les activités
dans la Zone
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Ateliers

Total partiel

2.2 Protection du milieu marin
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Ateliers

Total partiel

2.3 Administration des contrats
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Ateliers

Total partiel

2.4 Gestion des données
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Dépôt central de données
Ateliers

Total partiel

2.5 Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine
dans la Zone
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Ateliers

Total partiel

2.6 Activités de communication
Consultants
Services contractuels d'imprimerie
Voyages
Ateliers

Total partiel

Total, chapitre 2

Total, budget d'administration et budget-programme



Assemblée

Distr. générale
29 septembre 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision de l'Assemblée concernant le premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (partie XI), qui prévoit que :

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la partie XI de la Convention et ses annexes pertinentes et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime

Ayant dûment examiné la note du Secrétaire général¹,

1. *Décide* de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique;

2. *Décide également* que l'examen sera entrepris sous la supervision d'un comité d'examen comprenant le Président et le Bureau de l'Assemblée et le Président du Conseil, le Président en exercice de l'Assemblée demeurant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourront aussi participer en qualité d'observateurs;

3. *Décide en outre* que l'examen sera entrepris par des consultants nommés par le comité d'examen à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général conformément aux procédures d'achat de l'Autorité en vigueur;

¹ ISBA/21/A/4.



4. *Décide* que le comité d'examen rencontrera les consultants préalablement à la rédaction du rapport en vue d'en déterminer la portée. Le comité suivra par la suite l'avancement des travaux et présentera à l'Assemblée, pour examen à sa vingt-deuxième session en 2016, un rapport d'activité, assorti des observations du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins;

5. *Décide également* que le comité d'examen présentera à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, le rapport final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime;

6. *Décide en outre* que le texte joint en annexe à la présente décision constitue le cahier des charges de l'examen;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'appui administratif et logistique nécessaire au comité d'examen et de communiquer le rapport final à tous les États membres de l'Autorité au moins trois mois avant la vingt-troisième session.

Annexe

Cahier des charges du premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. L'Autorité internationale des fonds marins est une organisation internationale autonome établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à la Convention, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources.

2. Aux termes de l'article 154 de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins est tenue, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, de procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. Le but de l'article 154 est de donner à l'Assemblée l'occasion de prendre ou de recommander à d'autres organes de prendre des mesures propres à améliorer le fonctionnement du régime, eu égard à l'expérience acquise et à l'évolution de la situation depuis la création de l'Autorité.

3. L'Assemblée se propose de procéder à un examen périodique au titre de l'article 154 à sa vingt-troisième session, en 2017. Un rapport d'ensemble sera établi conformément au cahier des charges suivant.

4. Le rapport contiendra un examen de la manière dont les différents organes et sous-organes de l'Autorité ont fonctionné dans la pratique, et indiquera s'ils ont rempli efficacement les fonctions stipulées au paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il contiendra en particulier :

a) Un examen du niveau de représentation et du taux de participation des membres de l'Autorité aux sessions ordinaires annuelles;

b) Une analyse de l'efficacité de l'action de l'Assemblée, en tant qu'organe suprême de l'Autorité chargé d'arrêter la politique générale de celle-ci, ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention;

c) Une analyse de l'efficacité de l'action du Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité chargé d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence, ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention;

d) Un examen de la structure et de l'efficacité de l'action du secrétariat dans l'exercice des fonctions visées à la sous-section D de la section 4 de la partie XI de la Convention et au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, y compris les fonctions de l'Entreprise dont il s'acquitte conformément à la section 2 de l'annexe de l'accord de 1994;

e) Un examen de l'efficacité de l'action des membres des organes subsidiaires de l'Autorité, de leur niveau de représentation et de leur participation aux activités, une analyse de leur charge de travail actuelle et prévue et un recensement des mesures qui pourraient conduire à l'amélioration de leurs activités.

*154^e séance
Le 24 juillet 2015*



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision de l'Assemblée concernant les questions financières et budgétaires

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant les recommandations de la Commission des finances,

1. *Nomme* KPMG commissaire aux comptes indépendant pour 2015 et 2016;
2. *Prie* le Secrétaire général de consulter la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'un conseiller en investissements sur les mesures qui pourraient être prises pour obtenir un meilleur taux de rendement du Fonds de dotation, de rendre compte à la Commission des finances en 2016 de l'état et de l'issue de ces consultations et de lui faire des recommandations d'investissement pour le Fonds de dotation;
3. *Prend acte* du nouveau modèle de présentation recommandé par la Commission des finances qui sera utilisé pour établir le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018;
4. *Prie* le Secrétaire général de s'employer à déterminer les coûts et à recenser les sources de financement pour l'exécution des produits prioritaires répertoriés dans le projet de plan d'action et de présenter à la Commission un rapport sur les progrès réalisés et les ressources utilisées;
5. *Encourage vivement* les contractants qui examinent encore leur position à l'égard de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat à accepter les modifications qu'il convient d'apporter aux clauses types des contrats pour que la charge soit répartie équitablement entre eux tous;
6. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;
7. *Demande encore une fois* aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugera utile à recouvrer les montants dus;



8. *Engage vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;

9. *Salue* le travail de la Commission des finances et remercie le Secrétaire général pour le rapport de vérification des comptes de l'exercice 2013-2014.

*154^e séance
24 juillet 2015*



Assemblée

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt et unième session

1. La vingt et unième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 13 au 24 juillet 2015 et a servi de cadre aux 150^e à 154^e séances.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 150^e séance, le 14 juillet 2015, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt et unième session (ISBA/21/A/1).

II. Élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée

3. À la même séance, Helmut Tuerk (Autriche), candidat désigné du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a été élu Président de l'Assemblée pour la vingt et unième session. À la 151^e séance, le 21 juillet 2015, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de la République de Corée (États d'Asie et du Pacifique), du Cameroun (États d'Afrique), de la Fédération de Russie (États d'Europe orientale) et du Chili (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus vice-présidents.

III. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances

4. À la 150^e séance également, l'Assemblée a élu Madimi Koteswara Rao (Inde) membre de la Commission des finances pour pourvoir le siège précédemment occupé par Vishnu Dutt Sharma (Inde) jusqu'au terme du mandat de ce dernier, le 31 décembre 2016. Elle a également élu Ye Minn Thein (Myanmar) pour pourvoir le



siège précédemment occupé par Han Thein Kyaw (Myanmar) jusqu'au terme du mandat de ce dernier, le 31 décembre 2016.

IV. Rapport annuel du Secrétaire général

5. À ses 151^e et 152^e séances, le 21 juillet, et à sa 153^e séance, le 22 juillet, en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Autorité.

6. À la 151^e séance, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée, soulignant quels en étaient, à son avis, les points principaux. Le rapport couvrait la période allant de juillet 2014 à juin 2015. Au début de sa présentation, le Secrétaire général a mis en avant les relations cordiales que l'Autorité entretenait avec le pays hôte, la Jamaïque, et a demandé instamment aux États côtiers de déposer auprès de lui un exemplaire des cartes et des listes de coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental, comme prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (art. 84, par. 2). Il a souhaité la bienvenue à l'État de Palestine, devenu le cent soixante-septième membre de l'Autorité en adhérant à la Convention le 2 janvier 2015. Il a également félicité le Yémen d'avoir ratifié l'Accord de 1994.

7. Le rapport du Secrétaire général, publié sous la cote ISBA/21/A/2, portait, entre autres, sur les questions suivantes : composition de l'Autorité; relations avec le pays hôte; Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité; questions administratives et financières; Fonds de contributions volontaires; Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Il contenait également des informations à jour sur les activités de la Bibliothèque Satya N. Nandan (Bibliothèque de l'Autorité) et ses publications, donnait des précisions sur le lieu et le thème des ateliers et des séminaires qui avaient été organisés pendant la période considérée et traitait de la question du développement progressif du régime réglementant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins. Par ailleurs, le Secrétaire général a insisté sur la nécessité pour les États membres n'ayant pas versé leurs contributions depuis deux années ou plus de s'acquitter de leurs arriérés.

8. Pendant les trois séances, réparties sur deux jours, qui ont été consacrées au débat général sur le rapport du Secrétaire général, pas moins de 35 États membres et 11 observateurs ont pris la parole. Le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur, Arnold J. Nicholson, a souhaité la bienvenue à toutes les délégations présentes à la vingt et unième session de l'Assemblée et a répondu aux inquiétudes exprimées par le Secrétaire général quant aux relations entre l'Autorité et le pays hôte. Il a salué les efforts que l'Autorité avait déployés pour développer les capacités des pays en développement au moyen du Fonds de contributions volontaires, du Fonds de dotation et du nouveau programme de stages. Il a indiqué que, dans le cadre du programme de formation à l'exploration en mer de 2015, le Fonds de dotation avait permis à deux (2) jeunes chercheurs venus de la Jamaïque et du Nigéria de recevoir une formation de qualité sur certains aspects de l'exploration minière des grands fonds marins dans la dorsale sud-ouest indienne. Des déclarations ont été faites ensuite par les délégations de l'Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Nouvelle-Zélande (au nom également du

Canada et de l'Australie) et du Royaume des Tonga (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, de Monaco, de la Trinité-et-Tobago, du Cameroun et de la Fédération de Russie).

9. Les représentants des pays ci-après ont aussi pris la parole : Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Japon, Allemagne, France, Fidji, Inde, Kenya, Royaume-Uni, Singapour, Chine, Cuba, Ghana, Bangladesh, Myanmar, Indonésie, Philippines, Brésil, Norvège, Mexique, Sénégal, Îles Marshall, Guyana, Thaïlande, République de Corée. En outre, des déclarations ont été faites par les délégations d'observateurs, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale (OMI), le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Communauté du Pacifique et le Conseil mondial de l'océan. L'Assemblée a aussi entendu les représentants de Fish Reef Project, du Forum international sur les munitions sous-marines, de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Fonds mondial pour la nature. Les représentants de Greenpeace et de la Deep Sea Conservation Coalition ont également pris la parole. Les intervenants se sont dits globalement satisfaits du rapport détaillé du Secrétaire général et ont fait part de leur soutien aux travaux menés par l'Autorité pendant la période considérée.

10. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance du Fonds de contributions volontaires et du Fonds de dotation de l'Autorité. Au 30 avril 2015, le solde du Fonds de contributions volontaires s'élevait à 225 187 dollars. La contribution la plus récente, d'un montant de 21 660 dollars, avait été versée par le Japon en septembre 2014. Au 31 mai 2015, le capital du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone s'élevait à 3 455 538 dollars. Au total, 66 scientifiques ou agents de l'État de 36 pays en développement avaient bénéficié d'une allocation du Fonds de dotation. Le Mexique et le Royaume des Tonga avaient récemment versé des contributions de, respectivement, 7 500 dollars et 1 000 dollars.

11. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, prenant la parole également au nom de l'Australie et du Canada, a salué les progrès accomplis dans l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation et s'est félicité de voir que ces travaux s'appuyaient sur les propositions des parties prenantes. Il a également souligné que l'Autorité devait avoir une vision prospective et tirer parti de la dynamique actuelle, estimant que le projet révisé de cadre de réglementation et de plan d'action élaboré par la Commission juridique et technique correspondait exactement à ce dont on avait besoin à l'heure actuelle. Plusieurs autres délégations ont souscrit à ce point de vue. Nombre d'entre elles ont salué les travaux préparatoires considérables déjà réalisés par l'Autorité et ont estimé qu'il faudrait continuer à examiner le code relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques à la prochaine session en 2016, notamment les questions touchant le renouvellement des permis des contractants, le projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux dans la Zone et la protection du milieu marin.

12. De nombreuses délégations ont félicité à la fois la Commission et le Secrétariat pour le travail qu'ils avaient réalisé et les progrès qu'ils avaient accomplis au cours des 12 mois précédents. Certaines ont souligné que les activités de formation et de renforcement des capacités étaient fondamentales et que les pays en développement devaient pouvoir tirer parti des ressources marines. Une

délégation a souhaité une évaluation d'ensemble des besoins de renforcement des capacités des États membres dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de la protection du milieu marin. D'autres ont pris connaissance avec intérêt des recommandations formulées par la Commission pour aider les contractants à déterminer les conséquences que pouvait avoir sur l'environnement l'exploration des minéraux dans la Zone. Certaines ont formulé des observations à propos du plan de gestion de l'environnement dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, tandis que d'autres ont de nouveau souligné la nécessité de disposer de données environnementales de référence précises aux fins de la gestion des activités entreprises dans la Zone.

13. Plusieurs délégations se sont fait l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États membres de l'Autorité n'ayant pas versé leurs contributions depuis deux années ou plus honorent leurs engagements et s'acquittent de leurs arriérés. D'autres ont réitéré l'appel lancé pour que tous les États côtiers déposent les cartes et autres documents pertinents indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental. Quelques-unes ont souscrit à la proposition du Secrétaire général visant à élaborer une fiche descriptive présentant les travaux de l'Autorité en matière de protection du milieu marin et ont souligné à nouveau l'importance des ateliers sur les méthodes de taxinomie et leur normalisation. D'aucunes se sont félicitées des relations de coopération de l'Autorité avec la Commission OSPAR, l'OMI, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique et d'autres organismes. Une délégation a jugé souhaitable d'augmenter le nombre de missions permanentes auprès de l'Autorité, ce qui donnerait à la communauté internationale un signal clair de l'intérêt des travaux que celle-ci réalise.

V. Examen périodique en application de l'article 154

14. À sa 152^e séance, l'Assemblée a commencé d'examiner le point 10 de son ordre du jour intitulé « Directives applicables à l'examen périodique du régime international de la Zone effectué en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et a échangé des vues sur la question. Le Secrétaire général a établi une note (ISBA/21/A/4) présentant notamment ses recommandations pour la réalisation de l'examen périodique en question et sa proposition de cahier des charges. De nombreuses délégations se sont déclarées généralement favorables à l'examen, tandis que d'autres ont considéré qu'il n'avait que trop tardé. Plusieurs avis différents ont été exprimés concernant les modalités de réalisation de l'examen. L'Assemblée a examiné ce point à ses 152^e, 153^e et 154^e séances.

15. À sa 154^e séance, elle a décidé, entre autres, de procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone avait fonctionné dans la pratique, en application de l'article 154 de la Convention. Cet examen serait réalisé sous le contrôle d'un comité d'examen composé du Président et du Bureau de l'Assemblée ainsi que du Président du Conseil, le Président actuel de l'Assemblée restant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen. L'Assemblée a également décidé que les présidents des groupes régionaux pourraient aussi participer aux travaux du comité d'examen en tant qu'observateurs. L'examen serait confié à des consultants désignés par le comité d'examen sur la base d'une courte liste de candidats qualifiés établie par le Secrétaire général, conformément aux

procédures d'achat de l'Autorité. On trouvera des précisions sur la portée et le cahier des charges de l'examen dans le document ISBA/21/A/9.

VI. Rapport et recommandations de la Commission des finances

16. L'Assemblée a entendu un exposé du Président de la Commission des finances à sa 152^e séance, le 21 juillet 2015, et examiné le rapport de la Commission (ISBA/21/A/6-ISBA/21/C/15) à sa 154^e séance. S'appuyant sur les recommandations du Conseil, elle a adopté les décisions contenues dans le document ISBA/21/A/10.

VII. Nomination et rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

17. À sa 151^e séance, le 21 juillet 2015, l'Assemblée a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Afrique du Sud, Argentine, Canada, Guyana, Indonésie, Nigéria, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tonga.

18. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 22 juillet 2015, au cours de laquelle elle a élu Indera Persaud (Guyana) Présidente pour la vingt et unième session. Elle a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session de l'Assemblée en cours. Elle était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 22 juillet 2015 sur l'état de ces pouvoirs.

19. À sa 154^e séance, le 24 juillet 2015, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission. Sa décision relative aux pouvoirs a été publiée sous la cote ISBA/21/A/8.

VIII. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

20. La prochaine session de l'Assemblée aura lieu du 11 au 22 juillet 2016. Il appartiendra aux États d'Asie et du Pacifique de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2016.

IX. Questions diverses

21. Avant la fin de la vingt et unième session, la Trinité-et-Tobago a soulevé une question de procédure concernant les décisions du Conseil devant être approuvées par l'Assemblée et fait savoir qu'elle reviendrait sur cette question à la vingt-deuxième session.

CONSEIL

ISBA/21/C/2	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par la China Minmetals Corporation
ISBA/21/C/7	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/21/C/16	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission au cours de la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/21/C/17	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par China Minmetals Corporation
ISBA/21/C/18	Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/21/C/19*	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
ISBA/21/C/20	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/21/C/21	Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt et unième session



Conseil

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par la China Minmetals Corporation

I. Introduction

1. Le 8 août 2014, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (voir ISBA/21/LTC/5). Cette demande était présentée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe). Le secteur visé par la demande a été réservé pour l'Autorité, conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Le 11 août 2014, le Secrétaire général de l'Autorité a, conformément à l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, adressé une note verbale aux membres de l'Autorité, par laquelle il les avisait de la demande et leur communiquait des renseignements d'ordre général concernant celle-ci. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 16 au 27 février 2015.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle



devait d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21, la Commission devait apprécier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone, conformément à la partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 18, 19, 20 et 26 février 2015.

6. Avant de commencer un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le chef de délégation, M. Feng Guiquan, Premier Vice-Président de la China Minmetals Corporation (CMC) à présenter la demande. Il était accompagné par M. Yang Ning, assistant du Directeur général de l'Institut de recherches minières de Changsha, qui a présenté les aspects juridiques et techniques de la demande. Les membres de la délégation suivants étaient également présents : Liu Ningwu, Directeur général, Département de la gestion scientifique et technologique, CMC; Wang Chunsheng, chercheur au deuxième Institut d'océanographie; He Gaowen, ingénieur en chef, Service de géologie marine de Guangzhou; Bi Liyan, Directrice générale adjointe de la Division des affaires juridiques de la CMC; Li Maolin, Directeur général adjoint de l'Institut de recherches minières de Changsha; Chen Xinming, Directeur de l'Institut de recherches minières de Changsha; Liao Bo, Directeur de projet, Département de la gestion scientifique et technologique de la CMC; Zheng Hao, Directeur de projet adjoint, Département de la gestion scientifique et technologique de la CMC; Zhou Yong, Directeur adjoint du Département de la codification des traités et des lois, Ministère des affaires étrangères; Zheng Cheng, administratrice, Département de la codification des traités et des lois, Ministère des affaires étrangères; Wu Guanghai, représentant adjoint, Mission permanente de la Chine auprès de l'Autorité internationale des fonds marins; et Li Linlin, deuxième secrétaire, Mission permanente de la Chine auprès de l'Autorité internationale des fonds marins. Des membres de la Commission ont à leur tour posé des questions pour éclairer certains aspects de la demande avant de se

réunir à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite d'un premier examen, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre par écrit une liste de questions au demandeur. Les réponses écrites fournies par le demandeur, qui complétaient point par point la demande initialement présentée, ont été prises en compte par la Commission dans son examen.

III. Récapitulatif de la demande

A. Identité du demandeur

7. Informations sur le demandeur :
 - a) Nom : China Minmetals Corporation;
 - b) Adresse : Plaza A, n° 3 Chaoyangmen North Ave., Dongcheng, Beijing, Chine;
 - c) Adresse postale : comme ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : 86 10 601 69000;
 - e) Numéro de fax : 86 10 601 67666;
 - f) Adresse électronique : haoxu@minmetals.com;
 - g) Lieu du siège social et du principal établissement : Beijing, Chine.
8. Informations sur le représentant désigné du demandeur :
 - a) Nom : Zhou Zhongshu;
 - b) Adresse : voir paragraphe 7 ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir paragraphe 7 ci-dessus;
 - d) Numéro de télécopie : voir paragraphe 7 ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : voir paragraphe 7 ci-dessus.
9. Le demandeur a remis à la Commission l'exemplaire le plus récent du certificat d'inscription au registre du commerce, émis le 9 juillet 2012 par l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce, qui atteste de son existence et de son statut juridique en qualité d'entreprise publique. Le demandeur a également déclaré être sous le contrôle effectif de l'État et avoir son siège social à Beijing.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est la Chine.
11. La date de dépôt de l'instrument de ratification par la Chine de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à laquelle elle a consenti à être liée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le 7 juin 1996.
12. Le certificat de patronage est daté du 8 juillet 2014 et a été signé par Liu Cigui, administrateur de l'Administration océanographique d'État.

13. Le certificat de patronage indique que le demandeur est sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande, lequel a déclaré qu'il assume les responsabilités visées à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

C. Zone visée par la demande

14. La zone visée par la demande couvre une superficie totale de 72 745 kilomètres carrés dans les zones de la fracture Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. Les zones réservées dans la demande ont été fournies par Yuzhmorgeologyia, l'Organisation commune Interoceanmetal, l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales de l'océan. La zone couverte par la demande comprend 8 blocs répartis dans la région de la fracture Clarion-Clipperton, comme on le voit sur la carte figurant en annexe au présent rapport. Ces blocs sont désignés sur la carte comme suit : A-1 (8 661 km²), A-2 (6 935 km²), A-3 (5 747 km²), A-4 (13 128 km²), A-5 (22 821 km²), A-6 (5 346 km²), A-7 (5 537 km²) et A-8 (4 570 km²). La situation d'ensemble et les coordonnées géographiques des zones visées par la demande sont données à l'annexe du présent document.

15. La Commission a appelé l'attention du demandeur sur les risques potentiels attachés à la sélection de zones de petite taille pour l'exploration, étant donné les contraintes pesant sur les activités dans la Zone qui résulteront de l'exécution par les contractants de leurs obligations en matière de préservation de l'environnement, et notamment l'établissement de zones témoins d'impact et de zones témoins de préservation.

D. Autres informations

16. Conformément à l'article 14 du Règlement, la demande comprend un engagement écrit daté du 2 juillet 2014 et signé par le représentant désigné du demandeur (voir par. 8 ci-dessus).

17. Le demandeur a également informé la Commission qu'il avait examiné la question de l'existence possible de câbles sous-marins ou d'oléoducs dans la zone de la demande. Le demandeur a déclaré attacher une grande importance à l'obligation de tenir mutuellement compte des activités dans la Zone et dans le milieu marin, comme le stipulent l'article 147 de la Convention et les dispositions pertinentes du Règlement. Conformément au droit international applicable, le demandeur déclare qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des câbles et oléoducs sous-marins. Il a indiqué également qu'il était disposé à coopérer activement et pleinement avec l'Autorité et avec les propriétaires et opérateurs des câbles ou oléoducs sous-marins.

18. Le demandeur a versé un droit de 500 000 dollars des États-Unis conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

19. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été communiqués avec la demande :

- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Les coordonnées géographiques, établies conformément au système de projection géographique du Système géodésique mondial de 1984 délimitant la zone visée par la demande, avec la superficie calculée, dans la zone 6N de la Transverse universelle de Mercator;
 - ii) Des cartes de la zone visée par la demande;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- d) Plan d'exploration;
- e) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Pour évaluer la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que le demandeur est un conglomérat international ayant des activités dans 34 pays. Le demandeur a indiqué qu'il s'occupait surtout de prospection de gisements métalliques et minéraux, d'exploitation minière, de fonte de métaux, de transformation et de commerce des produits métalliques et minéraux, et du développement de la technologie minière et métallurgique. Il produit des alliages durs, de l'oxyde d'antimoine et des terres rares. Le demandeur a déclaré qu'il était classé cent trente-troisième sur la liste des 500 premières entreprises mondiales Fortune Global et deuxième des entreprises métallurgiques. Il s'est déclaré financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé pour l'exploration. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du Règlement, le demandeur a produit un état financier daté du 25 juin 2014 et signé par le Ministre des finances chinois, certifiant la capacité financière du demandeur d'appliquer le plan d'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'Autorité. Le demandeur a déclaré aussi qu'il n'était pas affilié à l'Association chinoise de recherche-développement sur les ressources minérales océaniques (COMRA) et que les deux entités étaient des personnes morales distinctes.

B. Capacité technique

21. Pour évaluer la capacité technique du demandeur, la Commission a noté qu'il pouvait exploiter sa vaste expérience des techniques d'exploration et de métallurgie

des nodules polymétalliques et sa participation à au moins 10 campagnes de relevés géologiques, géophysiques environnementaux et d'échantillonnage de nodules polymétalliques, d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et de sulfures polymétalliques depuis 1983. Le demandeur a déclaré que depuis cette date, il est devenu l'un des plus importants acteurs des opérations d'extraction minière en eau profonde et de prospection, de développement et de traitement des ressources naturelles en Chine et qu'il est le plus important laboratoire public de développement des ressources minérales des fonds marins. Le demandeur a déclaré aussi qu'il coopérait étroitement avec le Bureau de géologie marine de Guangzhou et avec le deuxième Institut d'océanographie.

22. Le demandeur a expliqué que les activités d'exploration se dérouleraient en trois phases de cinq ans chacune. Le but des campagnes de relevés envisagées est d'obtenir des informations et les données nécessaires pour l'estimation des ressources minérales, les études d'impact environnemental et les tests miniers et métallurgiques. Les objectifs des études environnementales et des études d'impact sont d'établir les données de référence environnementales sur la zone visée par la demande et sur les zones voisines, et de délimiter les zones d'impact témoins et les zones de préservation témoins, comme le prescrivent les directives et recommandations environnementales de l'Autorité; d'analyser la répartition et les caractéristiques des populations et espèces animales; et d'évaluer l'impact environnemental potentiel de l'extraction des nodules polymétalliques. Les activités proposées concernant la technologie minière et métallurgique consistent en recherches sur les composants clés et la conception d'un système d'exploitation minière commerciale et d'évaluation de l'impact sur l'environnement des tests miniers; le suivi des impacts possibles durant les tests et après; et la mise au point de nouvelles techniques de transformation et d'utilisation directe des nodules polymétalliques. En ce qui concerne les ressources minérales ou l'évaluation des réserves, le plan de travail comprend une étude de la qualité, de la quantité et de la répartition des nodules polymétalliques, une estimation des ressources minérales, la réalisation d'études de faisabilité et l'estimation des réserves minérales si les conditions sont appropriées.

23. La Commission a reçu des informations détaillées sur les objectifs, les calendriers et les méthodes du demandeur, notamment les campagnes océanographiques proposées pour la première période de cinq ans. Le demandeur propose de prélever des échantillons géologiques et de faire des relevés géophysiques afin de délimiter les zones minéralisées et estimer les ressources probables. Le demandeur a expliqué qu'il procéderait d'abord à une étude environnementale pour établir des données de référence physiques, biologiques, chimiques et géologiques, une investigation préliminaire de la biodiversité dans la zone visée par la demande et les zones cirvoisines. Le développement et la mise à l'épreuve de la technologie font également partie du programme d'activités proposées et le demandeur se propose aussi de conduire des recherches et de vérifier expérimentalement la valeur des principales techniques et de faire des recherches sur les nouvelles méthodes de fonte et de traitement des nodules.

24. La Commission a reçu des informations techniques relatives à l'expérience antérieure du demandeur, à ses qualifications techniques et connaissances spécialisées, ses méthodes et ses équipements d'exploration d'intérêt pour le plan d'exploration, notamment les navires océanographiques, la bathymétrie échographique par sondeurs multifaisceaux, le profilage acoustique du sous-sol

marin par la méthode traction fond, l'autonomie des véhicules sous-marins et l'équipement d'échantillonnage pour les relevés environnementaux et géologiques. Le demandeur a déclaré son intention de coopérer avec l'Autorité et avec les contractants, notamment ceux qui ont offert des zones réservées de la demande, afin de collecter des données et des informations supplémentaires et de rendre possibles des comparaisons.

25. Le demandeur a également donné des informations sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. Les navires qui seront utilisés seront conformes aux normes et pratiques internationales en matière de sûreté et d'environnement, notamment la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le Protocole de 1978. Il a indiqué qu'il disposait de la capacité nécessaire pour faire face à tout incident résultant de l'exécution du plan de travail proposé et a déclaré qu'il prendrait des mesures préventives, suivrait les meilleures pratiques environnementales et formulerait des plans d'intervention d'urgence conformément au Règlement. Le demandeur a indiqué qu'un plan d'urgence pour faire face à toute marée noire et les spécifications des procédés de traitement étaient déjà définis. Pour répondre à une marée noire, les navires de recherche ont des équipements appropriés tels que des barrages flottants de confinement et des collecteurs d'huiles et que leurs équipages sont qualifiés à cet effet.

26. La Commission a été informée du programme de relevés océanographiques et environnementaux de base, qui portera principalement sur la collecte, l'analyse et la synthèse des données et échantillons environnementaux physiques, biologiques, chimiques, physiologiques et des tests sur les systèmes potentiels de collecteurs de nodules. Le demandeur se propose de coopérer largement avec les autres contractants et avec la communauté internationale. La demande inclut des évaluations préliminaires de l'impact possible des explorations proposées sur le milieu marin conformément au Règlement et aux recommandations de la Commission pour les directives à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement résultant de l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8).

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques

27. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration est assortie des renseignements suivants :

a) Une description générale et le calendrier du programme d'activités pour l'exploration au cours des cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs pertinents à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrites par le Règlement et les règles, dispositions et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité qui permettrait d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration, compte tenu des recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

- c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagée sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;
- d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;
- e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 12;
- f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

VII. Programmes de formation

28. Le demandeur a présenté une proposition détaillée conforme à l'article 27 et à la section 8 de l'annexe IV du Règlement. Il a proposé d'organiser la formation de 10 stagiaires originaires de pays en développement et de membres du personnel de l'Autorité durant la première période de cinq ans du plan d'exploration proposée. Les participants pourront suivre un stage de formation à l'exploration en mer et aux techniques océanographiques ou un programme de recherche. La Commission a constaté que le demandeur était disposé à organiser d'autres possibilités de formation, en particulier en mer pour des chercheurs de pays en développement en coopération avec l'Autorité par le canal de son Fonds de dotation et d'autres ressources.

VIII. Conclusions et recommandations

29. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur et résumées aux sections III à VII du présent document, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur s'est conformé aux articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et à l'article 17 du Règlement. La Commission a constaté en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris des engagements et donné les assurances visées à l'article 14;
- c) Dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan d'exploration proposé.

30. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

31. La Commission constate que le plan d'exploration proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des couloirs maritimes jugés essentiels pour la navigation internationale ni dans les zones de pêche intensive.

32. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par la China Minmetals Corporation.

Annexe

A. Liste des coordonnées géographiques des blocs visés par la demande

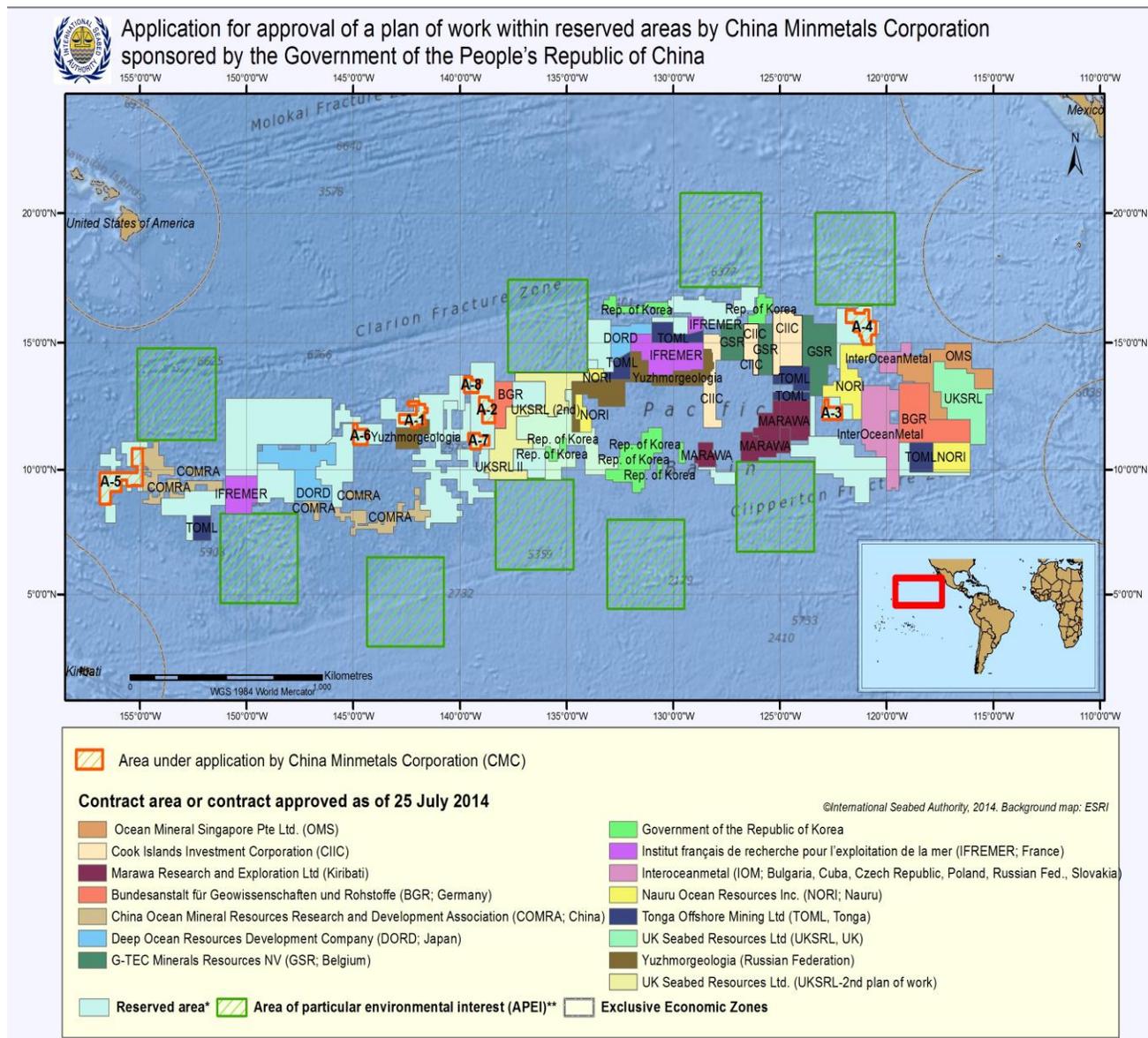
(En degrés, minutes et secondes selon la projection géographique adoptée par le système géodésique mondial 1984)

Bloc	Point d'inflexion	Longitude ouest			Latitude nord		
		(degrés)	(minutes)	(secondes)	(degrés)	(minutes)	(secondes)
A-1	1	141	55	0,12	12	35	27,96
	2	141	37	49,44	12	35	27,96
	3	141	37	49,44	12	25	35,40
	4	141	30	59,76	12	25	35,40
	5	141	30	59,76	12	16	33,60
	6	141	40	27,12	12	16	33,60
	7	141	40	27,12	11	58	32,88
	8	141	37	21,72	11	58	32,88
	9	141	37	21,72	11	47	22,56
	10	142	0	20,52	11	47	22,56
	11	142	0	20,52	11	40	58,44
	12	142	16	35,40	11	40	58,44
	13	142	16	35,40	11	51	42,84
	14	142	50	17,88	11	51	42,84
	15	142	50	17,88	12	11	37,32
	16	142	2	6,00	12	11	37,32
	17	142	2	6,00	12	32	36,96
	18	142	26	5,28	12	32	36,96
	19	142	26	5,28	12	42	10,44
	20	141	55	0,12	12	42	10,44
A-2	1	138	38	43,08	12	44	9,24
	2	138	27	51,84	12	44	7,80
	3	138	27	51,84	12	26	22,56
	4	138	22	26,40	12	26	22,56
	5	138	22	26,40	11	51	57,24
	6	138	56	29,04	11	51	57,24
	7	138	56	29,04	12	13	41,88
	8	138	50	42,36	12	13	41,88
	9	138	50	42,36	12	19	51,60
	10	139	5	4,20	12	19	51,60
	11	139	5	4,20	12	52	30,90
	12	138	38	43,08	12	52	30,90
A-3	1	122	44	20,04	12	28	22,08
	2	122	5	45,60	12	28	22,08

<i>Bloc</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest</i>			<i>Latitude nord</i>		
		<i>(degrés)</i>	<i>(minutes)</i>	<i>(secondes)</i>	<i>(degrés)</i>	<i>(minutes)</i>	<i>(secondes)</i>
	3	122	5	45,60	12	0	0,00
	4	123	0	0,00	12	0	0,00
	5	123	0	0,00	12	28	13,80
	6	122	54	11,16	12	28	13,80
	7	122	54	11,16	12	46	57,00
	8	122	44	20,04	12	46	57,00
A-4	1	121	28	28,20	16	9	18,00
	2	121	2	29,76	16	9	18,00
	3	121	2	29,76	16	16	42,60
	4	120	49	51,96	16	16	42,60
	5	120	49	51,96	15	49	50,88
	6	120	30	8,28	15	49	50,88
	7	120	30	8,28	15	18	10,80
	8	120	42	53,28	15	18	10,80
	9	120	42	53,28	14	56	6,00
	10	121	5	51,36	14	56	6,00
	11	121	5	51,36	15	5	9,96
	12	121	10	24,24	15	5	9,96
	13	121	10	24,24	15	16	11,28
	14	121	16	32,52	15	16	11,28
	15	121	16	32,52	15	26	18,24
	16	121	30	55,44	15	26	18,24
	17	121	30	55,44	15	46	56,64
	18	121	53	52,80	15	46	56,64
	19	121	53	52,80	16	16	49,44
	20	121	28	28,20	16	16	49,44
A-5	1	154	52	30,00	9	21	30,96
	2	155	7	30,00	9	21	30,96
	3	155	7	30,00	9	22	30,00
	4	155	22	30,00	9	22	30,00
	5	155	22	30,00	9	20	45,60
	6	155	37	6,60	9	20	29,76
	7	155	37	6,60	9	35	28,68
	8	155	52	30,00	9	35	28,68
	9	155	52	30,00	9	7	30,00
	10	156	22	30,00	9	7	30,00
	11	156	22	30,00	8	37	30,00
	12	156	52	30,00	8	37	30,00
	13	156	52	30,00	9	52	30,00

<i>Bloc</i>	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Longitude ouest</i>			<i>Latitude nord</i>		
		<i>(degrés)</i>	<i>(minutes)</i>	<i>(secondes)</i>	<i>(degrés)</i>	<i>(minutes)</i>	<i>(secondes)</i>
	14	155	7	30,00	9	52	30,00
	15	155	7	30,00	10	7	30,00
	16	155	22	28,20	10	7	30,00
	17	155	22	28,20	10	50	20,40
	18	154	52	30,00	10	50	20,40
A-6	1	144	49	6,60	11	36	24,48
	2	144	20	19,32	11	36	24,48
	3	144	20	19,32	11	0	0,00
	4	145	0	0,00	11	0	0,00
	5	145	0	0,00	11	49	59,88
	6	144	49	6,60	11	49	59,88
A-7	1	139	5	20,40	11	20	36,24
	2	138	38	2,04	11	20	36,24
	3	138	38	2,04	10	58	25,68
	4	139	1	32,88	10	58	25,68
	5	139	1	32,88	10	49	59,52
	6	139	30	0,00	10	49	59,52
	7	139	30	0,00	11	7	30,00
	8	139	35	60,00	11	7	30,00
	9	139	35	60,00	11	26	21,84
	10	139	5	20,40	11	26	21,84
A-8	1	139	26	0,24	13	32	33,72
	2	138	58	48,00	13	32	33,72
	3	138	58	48,00	13	26	52,80
	4	139	8	24,00	13	26	52,80
	5	139	8	24,00	13	3	28,80
	6	139	48	0,00	13	3	28,80
	7	139	48	0,00	13	40	8,76
	8	139	26	0,24	13	40	8,76

B. Carte générale de la zone visée par la demande





Conseil

Distr. générale
1^{er} juin 2015
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

1. À la dix-septième session de l’Autorité, en 2011, le Conseil a adopté une décision (ISBA/17/C/20) par laquelle il a prié le Secrétaire général d’établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou à lui en faire tenir les textes.
2. À la dix-huitième session de l’Autorité, en 2012, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité (ISBA/18/C/8 et Add.1). Après examen, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d’établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (ISBA/18/C/21).
3. Aux dix-neuvième et vingtième sessions de l’Autorité, en 2013 et 2014, le Secrétaire général a présenté au Conseil des rapports actualisés sur la question (ISBA/19/C/12 et ISBA/20/C/11 et Add.1). En outre, le secrétariat a mis en ligne une base de données contenant les textes des lois, règlements et dispositions administratives que les États qui patronnent des activités de l’Autorité et d’autres États membres de celle-ci avaient présentés ou des renseignements y relatifs.



4. Le 12 mars 2015, le secrétariat a fait distribuer une note verbale par laquelle il a invité une nouvelle fois les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et tous renseignements y relatifs. L'Inde, le Nigéria et Singapour, ont donné suite à cette note et communiqué les textes de leur législation. Le Mexique a confirmé que, durant la période concernée, la législation applicable à la Zone n'avait été ni modifiée ni actualisée.

5. Au 30 mai 2015, les États qui avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente ou en avaient communiqué les textes étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Inde, Japon, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Nioué, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tonga et Zambie. Des renseignements ont également été reçus de la part de la Commission du Pacifique Sud au nom de la région des îles du Pacifique. Les textes de loi, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et les renseignements communiqués à ce sujet par les États ou la région susmentionnés peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : <http://www.isa.org.jm/national-legislation-database>.

6. Le secrétariat continuera de tenir à jour la base de données au fur et à mesure qu'il recevra de nouveaux renseignements. Cependant, compte tenu de ses ressources limitées et du fait qu'il a dû donner la priorité à d'autres activités, il n'a pas pu mener à bien l'étude comparative des législations nationales prévue. Il la poursuivra en temps voulu, dans la limite des ressources disponibles.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

Annexe

Liste des instruments juridiques

I. Textes de portée générale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° I-31363, p. 397; *International Legal Materials*, vol. 21, p. 1261 (1982).

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution 48/263 de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° I-31364, p. 42; *International Legal Materials*, vol. 33, p. 1309 (1994).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté le 13 juillet 2000 (ISBA/6/A/18 du 4 octobre 2000), modifié en 2013 (ISBA/19/C/17, annexe, du 22 juillet 2013) et en 2014 (ISBA/20/A/9, du 24 juillet 2014).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, adopté le 7 mai 2010 (ISBA/16/A/12/Rev.1 du 15 novembre 2010) et modifié en 2014 (ISBA/20/A/10, du 24 juillet 2014).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, adopté le 27 juillet 2012 (ISBA/18/A/11, du 22 octobre 2012).

II. Instruments nationaux

Allemagne

Loi du 6 juin 1995 sur l'exploitation minière des fonds marins. Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (Journal officiel fédéral, vol. I, p. 1864).

Belgique

30 juillet 2013 – Loi introduisant des dispositions qui régissent des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans la loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation de la juridiction nationale (1).

17 août 2013 – Loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (1).

Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision prise à cet effet par le Comité

permanent du Congrès national du peuple à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996).

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulgué par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine, le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation).

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983; révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999; et révisée de nouveau à la sixième session du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple, le 28 décembre 2013).

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de mécanique navale (adopté à la cent quarante-huitième réunion exécutive du Conseil d'État, le 30 août 2006; entré en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006).

Fidji

Décret n° 21 de 2013 sur la gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux.

France

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque datée du 22 mars 2013.

Guyana

Loi n° 18 de 2010 sur les zones maritimes, entrée en vigueur le 18 septembre 2010.

Îles Cook

Loi de 2009 sur les ressources minérales des fonds marins.

Accord type d'avril 2011 sur les ressources minérales des fonds marins.

Inde

Loi de 2002 sur le développement et la réglementation des ressources minérales présentes dans les zones situées au large des côtes.

Japon

Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins.

Loi sur l'exploitation minière, adoptée le 20 décembre 1950 et modifiée le 22 juillet 2011.

Mexique

Rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'exploitation des ressources minérales sous-marines, présenté le 21 décembre 2011 par l'ambassade du Mexique en Jamaïque.

Guide de présentation des études d'impact sur l'environnement à l'intention de l'industrie minière et analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles) présentés par l'ambassade du Mexique en Jamaïque le 21 décembre 2011.

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, *Journal officiel*, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012).

Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, *Journal officiel*, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012).

Loi sur les activités minières, *Journal officiel*, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005).

Politique environnementale nationale pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique : stratégies de conservation et d'utilisation durable (voir A/61/372, annexe)

Nauru

Voir région des îles du Pacifique.

Nigéria

Loi de 2007 sur l'exploitation minière des ressources minérales.

Règlement de 2011 sur l'exploitation minière des ressources minérales.

Nioué

Loi de 2013 sur les zones maritimes.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1996 relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Oman

Décret royal n° 2011/8 réglementant les activités d'exploration de pétrole et de gaz, et décrets royal et ministériel n° 2003/27 et n° 2011/77 réglementant les activités d'exploration minière (d'application de la loi sur l'exploitation minière).

Pays-Bas

Note verbale de la Mission permanente des Pays-Bas datée du 26 mars 2013.

Région des îles du Pacifique

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique relatif à l'exploration et à l'exploitation des minéraux des grands fonds marins. Projet du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et de l'Union européenne relatif aux minéraux des fonds marins, 18 avril 2012.

République de Corée

Note verbale de la Mission permanente de la République de Corée datée du 2 avril 2013.

Statut des lois régissant les activités du Gouvernement de la République de Corée dans les grands fonds marins.

République tchèque

Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection et l'exploration en vue de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires), modifiée par la loi de 2014 sur les activités minières en haute mer, entrée en vigueur le 14 juillet 2014.

Singapour

Loi de 2015 sur l'exploitation minière des grands fonds marins.

Tonga

Voir région des îles du Pacifique.

Zambie

Loi n° 12 de 1990 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, et loi n° 12 de 1999 en portant modification – chapitre 204 du recueil des lois de la Zambie.

III. Législations des États participant au régime d'entente réciproque

Allemagne : loi du 16 août 1980 sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. 20, p. 393.

États-Unis : loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), telle que modifiée le 1^{er} juillet 2000.

France : loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Italie : règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985.

Japon : loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, vol. 22 (1) 1983, p. 102 à 122.

Nouvelle-Zélande : loi de 1964 relative au plateau continental.

Royaume-Uni : loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). 1981, chap. 53, 28 juillet 1981.

Royaume-Uni : règlement de 1982 sur les activités minières en haute mer (demandes de permis d'exploration), n° 58. Entré en vigueur le 25 janvier 1982.

Royaume-Uni : règlement de 1984 sur les activités minières en haute mer (permis d'exploration), n° 1230. Entré en vigueur le 3 septembre 1984.

Union des Républiques socialistes soviétiques : [décret relatif aux] mesures provisoires réglementant l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982.

IV. Législation d'un État observateur

États-Unis d'Amérique

Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), telle que modifiée le 1^{er} juillet 2000.

Règlement relatif aux activités minières dans les grands fonds marins, applicable aux titulaires de permis d'exploration préalablement à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663.

Règlement de 1980 relatif aux activités minières dans les grands fonds marins pour les permis d'exploration. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations, Part. 970.

Règlement relatif aux activités minières dans les grands fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations, Part. 971.

Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la limite extérieure du plateau continental. Département américain de l'intérieur, Service de la gestion des ressources minérales. (loi d'intérêt public n° 103-426 – promulguée le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999).



Conseil

Distr. générale
15 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission au cours de la vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique s'est réunie du 16 au 27 février et du 6 au 15 juillet 2015, et a tenu au total 24 séances.
2. Le 16 février 2015, la Commission a adopté l'ordre du jour de sa vingt et unième session ([ISBA/21/LTC/1](#)). Le même jour, elle a élu Christian Reichert Président et Elva Escobar Vice-Présidente.
3. Les membres de la Commission ayant participé aux deux sessions sont Adesina Adegbe, David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Carlos Roberto Leite, Pedro Madureira, Juan Pablo Paniego, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Michelle Walker et Haiqi Zhang. Les membres ci-après ont participé à la session de juillet, mais n'ont pas pu prendre part à celle de février : Eusebio Lopera et Maruthadu Sudhakar. Les membres suivants n'ont assisté à aucune des deux sessions : Farhan M. S. Al-Farhan et Hussein Mubarak n'ont pu assister ni à l'une ni à l'autre des sessions. Les membres ci-après ont démissionné avant la session de juillet 2015 : Domenico da Empoli, Emmanuel Kalngui, Nobuyuki Okamoto et Cristián Rodrigo. Conformément à la pratique établie, Montserrat González Carrillo, Natsumi Kamiya et Marzia Rovere ont participé aux réunions de la Commission après leur désignation mais avant leur élection officielle par le Conseil, le 14 juillet 2015.



II. Activités des contractants

A. État des contrats d'exploration

4. Le secrétariat a rendu compte à la Commission, à chacune de ses deux sessions de 2015, de l'état des contrats passés par l'Autorité en matière d'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/21/LTC/8 et ISBA/21/LTC/8/Rev.1). La Commission a pris note du fait qu'au 30 juin 2015, l'Autorité avait conclu 22 contrats d'exploration et elle a relevé que ce chiffre atteindrait 26, quatre autres contrats devant être signés. La Commission a souligné que cette augmentation avait déjà accru sa charge de travail en ce qui concerne le suivi des activités des contractants, notamment l'évaluation des rapports annuels ainsi que la mise en œuvre des programmes de formation.

B. Mise en œuvre de programmes de formation au titre des contrats relatifs à l'exploration et sélection des participants à ces programmes

5. À sa session de juillet, la Commission a convenu de suivre une approche pratique pour sélectionner les stagiaires. Elle a en particulier décidé de sélectionner davantage de suppléants pour chaque offre de formation de manière à ce qu'aucune ne soit perdue si les candidats les mieux placés n'étaient pas en mesure de participer. À cet égard, la Commission a encouragé les contractants à informer l'Autorité suffisamment à l'avance lorsque des campagnes d'exploration sont prévues.

6. La Commission a par ailleurs décidé qu'elle examinerait sans délai les recommandations aux fins de la sélection des stagiaires et a demandé au secrétariat d'élaborer des directives à caractère indicatif qu'elle examinerait à sa prochaine réunion.

1. Mise en œuvre de programmes de formation par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins

7. À sa session de février 2015, la Commission a été informée que l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins avait proposé à quatre stagiaires de suivre une formation, deux dans le cadre d'un programme de bourses de formation et deux autres dans le cadre d'un programme de formation en ingénierie. Au total, 95 personnes originaires de 34 pays ont présenté leur candidature.

8. Le 16 février 2015, la Commission a créé un sous-groupe chargé de commencer à examiner et évaluer les candidatures. Ce dernier s'est réuni du 18 au 24 février et a procédé à une sélection par étapes. Les candidats sélectionnés ont été classés de la manière suivante : premier, deuxième, premier suppléant et autres suppléants. Reinier Giralt Ortega (Cuba) et Taufan Wiguna (Indonésie) ont été sélectionnés pour le programme de bourses de formation et Natia Chomakhidze (Géorgie) et Prithivi Dass Bissessur (Maurice) pour le programme de formation en ingénierie. M. Wiguna a fait savoir lorsqu'il a été avisé de sa sélection qu'il n'était

pas disponible, et M^{me} Natalia Amezcua Torres (Mexique) l'a remplacé en tant que première suppléante. On trouvera un rapport complet sur le processus de sélection ainsi que les noms des candidats recommandés dans le document [ISBA/21/LTC/10](#).

2. Mise en œuvre des programmes de formation par Tonga Offshore Mining Limited

9. En avril 2015, Tonga Offshore Mining Limited a présenté une proposition de formation pour deux stagiaires qui serait offerte en juin 2015. La Commission a procédé à la sélection avec le concours du sous-groupe chargé de la formation en communiquant par courriel. Andriharizafy Rantsoa (Madagascar) et Victor Lopes (Brésil) ont été sélectionnés pour ce programme de formation. La Commission a approuvé la recommandation du sous-groupe et insisté sur le fait que les contractants devraient tout mettre en œuvre pour présenter leurs propositions de formation au moins six mois avant la mise en œuvre du programme. On trouvera un rapport complet sur le processus de sélection des candidats recommandés dans le document [ISBA/21/LTC/13](#).

3. Mise en œuvre du programme de formation par UK Seabed Resources Ltd. et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne

10. En juillet 2015, la Commission s'est réunie pour sélectionner les candidats aux programmes de formation que doivent organiser UK Seabed Resources Ltd (UKSRL) et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne (BGR). Elle a de nouveau fait appel au sous-groupe.

11. UKSRL a présenté sa proposition de formation en avril 2015. Elle avait passé un contrat avec l'Université de Plymouth pour organiser un programme de doctorat portant sur l'analyse des nodules polymétalliques et un programme de doctorat en biologie marine en haute mer, chacun devant commencer en octobre 2015 et se dérouler sur quatre ans. Au total, 39 personnes originaires de 15 pays ont présenté leur candidature pour le premier programme et 42 personnes originaires de 16 pays pour le deuxième. En collaboration avec UKSRL et l'Université de Plymouth, la Commission a sélectionné Wycliff Tupiti (Îles Salomon) comme premier candidat et Felix Nshimiyimana (Rwanda) comme suppléant pour le programme de doctorat en analyse des nodules polymétalliques, et a sélectionné Kirsty McQuaid (Afrique du Sud) comme première candidate et Beatriz Eugenia Mejia Mercado (Mexique) comme suppléante pour l'autre programme.

12. Le programme du BGR offrait deux stages de formation en mer fin 2015 et quatre autres au début 2016. Au total, 73 personnes originaires de 20 pays ont présenté leur candidature. La Commission a approuvé une liste de 6 premiers candidats et 12 suppléants.

13. On trouvera un rapport complet sur le processus de sélection des candidats pour les programmes de formation de l'UKSRL et du BGR dans le document [ISBA/21/LTC/14](#).

4. Possibilités de formation au cours des cinq années à venir

14. Pour donner suite à une demande faite par la Commission à sa session de février, le secrétariat a présenté un état actualisé des possibilités de formation qui

seraient offertes au cours des cinq années à venir. La Commission a pris note du fait qu'environ 90 stages pourraient être proposés grâce aux contrats relatifs à l'exploration qui ont été passés depuis 2011. Ce nombre pourrait atteindre 120 avec les quatre autres contrats qui devraient être conclus en 2015. Ils n'incluaient pas les possibilités de stage qui pourraient résulter de la prorogation de contrats relatifs à l'exploration en 2016 et en 2017.

C. Examen du modèle de présentation des rapports annuels des contractants

15. À sa dernière session de 2014, la Commission a estimé qu'il fallait remplacer le modèle actuel de présentation et de structure des rapports annuels des contractants, qui avait été conçu en 2002. On ne trouve pas dans le modèle actuel les nouvelles règles concernant la présentation et le contenu des rapports annuels, notamment pour ce qui est de la normalisation des données, qui ont été recommandées par la Commission, en particulier ces dernières années. D'autres éléments ont aussi été pris en compte lors de l'examen, notamment les observations formulées par la Commission dans ses évaluations précédentes et actuelles des rapports annuels des contractants, le modèle de présentation des données, convenu avec les contractants lors d'une réunion tenue en janvier 2012 ainsi que les conclusions des ateliers récemment organisés par l'Autorité.

16. À sa session de février 2015, la Commission a commencé à examiner le modèle de présentation des rapports annuels des contractants en s'appuyant sur un projet établi par le secrétariat. La Commission s'est scindée en deux groupes de travail afin d'analyser des modèles de présentation des données et informations sur l'environnement et les ressources. Néanmoins, faute de temps, elle n'a pu achever son examen et a décidé de poursuivre ses travaux entre ses sessions en utilisant son site Web sécurisé. En s'inspirant des observations et des analyses de certains membres de la Commission, le secrétariat a élaboré à l'usage des contractants un projet de recommandations concernant le contenu, la structure et la présentation de leurs rapports annuels, afin que la Commission l'examine en séance plénière au mois de juillet. À l'issue de cet examen, la Commission a adopté le projet de recommandations tel qu'il figure dans le document [ISBA/21/LTC/15](#). Parmi les recommandations, il convient de citer les règles générales applicables au rapport annuel et les directives particulières pour l'établissement des rapports sur les contrats d'exploration de chaque catégorie de ressources minérales marines (nodules polymétalliques, sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Ces directives particulières sont reproduites dans les annexes I à III des recommandations. Une liste des modèles de présentation des données environnementales et géologiques figure à l'annexe IV. L'annexe V contient le modèle d'établissement des rapports sur l'évaluation des résultats de l'exploration minérale, des ressources minérales et des réserves minérales. Ces recommandations sont fondées sur le modèle international d'établissement des rapports du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (CRIRSCO), qui a été étudié dans le cadre de l'atelier de Goa (voir plus loin, par. 38 et 39).

17. Le texte actualisé des recommandations annule et remplace les directives sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels que la Commission avait proposées dans l'annexe au document [ISBA/8/LTC/2](#), et doivent être appliquées par tous les contractants à compter du 1^{er} janvier 2016.

D. Examen des recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration

18. À sa session de juillet 2014, la Commission a jugé qu'il convenait d'actualiser les recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration, qui avaient été formulées en 2009, avant l'adoption des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone et avant l'entrée en vigueur des contrats relatifs à l'exploration de ces ressources. La Commission a décidé de passer en revue ces recommandations à sa session de février 2015 et prié le secrétariat d'établir un projet afin qu'elle puisse l'examiner. À cet égard, la Commission a rappelé que les dispositions applicables à l'établissement de rapports financiers étaient identiques aux dispositions correspondantes dans chacun des trois types de règlements établis par l'Autorité. La Commission a passé en revue les modifications proposées et les a approuvées, en procédant à de légères corrections d'édition, et elle a remanié la présentation des dépenses d'équipement. Les recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration formulées par la Commission figurent dans le document [ISBA/21/LTC/11](#).

E. Examen des rapports annuels des contractants

19. La Commission a examiné 18 rapports annuels présentés par des contractants conformément aux dispositions de la section 10 de l'annexe 4 du Règlement. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des contractants ayant présenté leur rapport annuel. Conformément à la pratique établie, les membres de la Commission ont pu consulter les rapports annuels des contractants sur le site Web sécurisé. Le secrétariat a également effectué une évaluation technique préliminaire des rapports. Pour procéder à l'examen des rapports, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail chargés respectivement : a) des aspects liés aux ressources et des questions techniques; b) des questions liées à l'environnement; et c) des questions juridiques et financières et des questions liées à la formation. Les observations générales et les conclusions de la Commission au sujet des rapports annuels des contractants sont présentées au Conseil, pour information, dans l'annexe II au présent rapport.

III. Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, présenté par China Minmetals Corporation

20. Le 8 août 2014, l'entreprise d'État China Minmetals Corporation a soumis pour approbation un plan de travail visant l'exploration de huit zones réservées situées dans la zone de Clarion-Clipperton, sous le patronage de la République populaire de Chine. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la session que la Commission a tenue en février 2015. La Commission a examiné cette demande à huis clos les 18, 19, 20 et 26 février. Après la présentation de la demande, la

Commission a adressé à son auteur une liste des questions soulevées lors d'un premier examen. Lors de la session de février, la Commission a été en mesure d'analyser les réponses données, à la suite de quoi elle a adopté son rapport et ses recommandations au Conseil, qui figurent dans le document [ISBA/21/C/2](#).

IV. Mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement dans la Zone

21. À la vingtième session, le Conseil a encouragé le secrétariat et la Commission à poursuivre leurs travaux relatifs à la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton jusqu'en 2015 et au-delà, et il a encouragé la Commission à envisager l'élaboration de plans similaires dans d'autres régions où l'Autorité avait conclu des contrats d'exploration, comme l'Assemblée générale a invité à le faire¹.

22. Le secrétariat a établi un état actualisé de l'application du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, assorti d'informations sur les propositions formulées en vue d'élaborer des plans similaires dans d'autres régions où l'Autorité avait conclu des contrats d'exploration ([ISBA/21/LTC/9/Rev.1](#)).

23. Après avoir examiné l'application du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton dont elle doit rendre compte au Conseil en 2016, la Commission a demandé au secrétariat d'établir une ébauche du plan actuel incluant les zones d'intérêt écologique particulier. Des informations et des échantillons ont été recueillis en abondance dans la région au cours des derniers mois écoulés et la Commission en tiendrait compte en 2016.

24. S'agissant de l'élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement, la Commission a été informée de la tenue à Horta, dans les Açores, du 1^{er} au 3 juin 2015, d'un atelier exploratoire destiné à lancer une étude scientifique et technique devant conduire à l'établissement d'un plan stratégique de développement de l'environnement concernant l'exploitation des ressources minérales dans les grands fonds marins et l'exploitation du bassin atlantique dans les zones ne relevant pas d'une juridiction nationale.

25. La Commission a pris note des informations communiquées par le secrétariat et s'est félicitée des contributions d'origine extérieure de la communauté scientifique. La Commission a approuvé l'idée d'un plan de gestion de l'environnement pour la dorsale médio-atlantique. Elle a noté que les participants à l'atelier constitueraient un dossier scientifique solide au cours des années à venir et l'on comptait qu'un rapport lui serait soumis en 2017, qu'elle examinerait et étudierait plus avant.

¹ [ISBA/20/C/31](#), par. 9, et résolutions 68/70 et 69/245 de l'Assemblée générale, par. 51.

V. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

26. La Commission a poursuivi ses débats sur l'élaboration d'un cadre réglementant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, et examiné en particulier la demande que lui avait adressée le Conseil à sa vingtième session, de présenter un projet de cadre réglementaire à tous les membres de l'Autorité et à toutes les parties concernées à l'issue de sa réunion de février 2015.

27. À cette fin, la Commission a examiné un rapport et un exposé établis par le secrétariat. Le rapport définit le contexte général de l'élaboration du cadre réglementaire, dans le respect des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, à savoir les objectifs et les critères présidant à l'établissement des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation. Elle a examiné plusieurs questions importantes, qui influeraient sur l'approche stratégique adoptée pour l'élaboration des règles d'exploitation, ainsi que des définitions et plusieurs aspects concrets touchant au fonctionnement du régime d'exploitation. La Commission a notamment considéré que la gestion et l'évaluation des risques et l'application de normes internationalement reconnues étaient essentielles pour le développement rationnel de ce secteur et sa réglementation, et qu'il fallait donc avoir une connaissance plus approfondie des opérations proposées.

28. La Commission a également pris note d'un document de travail sur l'élaboration d'un mécanisme de financement des activités d'exploitation dans la Zone, établi par le secrétariat et des consultants externes.

29. À l'issue de sa session de février, la Commission a décidé de faire distribuer à toutes les parties prenantes une ébauche du projet de cadre réglementaire ainsi qu'un récapitulatif des questions importantes à l'étude et un projet de plan d'action établi sur la base du projet de cadre réglementaire. Ce plan d'action mettait aussi en évidence l'ampleur de la tâche à accomplir. La Commission est convenue de remettre au Conseil, en juillet 2015, un rapport actualisé contenant un projet de cadre réglementaire et un plan d'action révisés en fonction des réponses fournies par les parties prenantes, ainsi qu'un récapitulatif des domaines d'action prioritaires.

30. Dans le cadre des réunions tenues en juillet, la Commission a examiné les observations formulées par les parties prenantes en réponse au projet de cadre réglementaire, les problèmes importants et le plan d'action distribué aux parties prenantes en mars 2015². Les débats ont également été enrichis par les vues échangées lors de l'atelier tenu à Singapour en juin 2015, consacré au projet de cadre réglementaire et à un mécanisme de financement (note d'information 04/2015 de l'Autorité). L'atelier a été organisé par l'Autorité en collaboration avec le Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour. La Commission a remercié les parties prenantes qui avaient fait part de leurs observations sur le projet de cadre réglementaire et a pris note des diverses offres d'assistance aux fins de l'élaboration de composantes spécifiques de ce dernier. La Commission a demandé que le secrétariat reste en contact avec ces parties prenantes à cette fin.

² *Report to Members of the Authority and all stakeholders*, 23 mars 2015.

31. La Commission a estimé que le projet de cadre réglementaire avait été bien reçu par les parties prenantes et constituait un point de départ utile s'agissant d'orienter l'élaboration du règlement régissant l'exploitation, de même que les précisions complémentaires figurant dans les observations des parties prenantes concernant le cadre et dans l'enquête menées en 2014 auprès des acteurs concernés. La Commission a diffusé une version révisée du projet de cadre et de plan d'action, en tenant compte de toute observation pertinente émanant des parties prenantes. Une version révisée du document était disponible sur le site Web de l'Autorité³.

32. La Commission a également pris acte des contributions au document de travail publié par le secrétariat concernant le mécanisme de financement. Elle a examiné les difficultés inhérentes à la conception d'un mécanisme de paiement à plus long terme et a pris note qu'il a été proposé lors de l'atelier organisé à Singapour d'envisager un mécanisme transitoire de paiement. La Commission a fait observer qu'il fallait mieux comprendre les modèles d'exploitation commerciaux et que des modèles financiers et économiques devaient être élaborés. Elle a demandé au secrétariat de poursuivre l'action menée à cet égard.

33. Après examen du document, la Commission a recensé sept produits prioritaires pour les 12 à 18 prochains mois, qui sont présentés dans l'annexe III au présent rapport et s'accompagnent d'un avant-projet du règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats. La Commission a noté qu'un code d'exploitation exhaustif, renfermant des directives et des recommandations, était appelé à évoluer à mesure que l'on disposerait de davantage de données et d'informations et que l'établissement d'un tel code aurait des incidences concrètes sur le budget du prochain exercice biennal (2017-2018). Elle s'emploierait, avec le concours du secrétariat, à élaborer d'ici à juillet 2016 un plan chiffré assorti d'un échéancier.

34. Pour ce qui est de la volonté de transparence et de participation, la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer à l'intention de l'Autorité un projet de stratégie pour la consultation avec les intervenants et la participation de ces derniers.

35. La Commission voudrait également recommander au Conseil de lancer un appel en faveur d'une participation plus large des parties concernées, y compris les États membres, pour qu'elles apportent leur soutien à l'Autorité et participent à ses activités, en sorte que les vues et opinions exprimées soient prises en considération à ce stade des travaux.

VI. Gestion et uniformisation des données

A. Stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données

36. La Commission a entendu un exposé oral sur un plan de gestion des données, qui sera mis en œuvre au cours des 12 à 18 prochains mois, avec une brève description des programmes de coopération avec des projets scientifiques et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La Commission a souligné qu'il

³ Disponible à l'adresse <http://bit.ly/1K4Bmrc>.

importait d'élaborer une stratégie en partenariat avec les contractants et d'établir des protocoles pour valider l'évaluation des ressources et des données environnementales. Elle estime que la base de données de l'Autorité devrait héberger les données génétiques disponibles. Elle a souligné qu'il fallait, dans la stratégie, décrire l'utilisation que ferait l'Autorité des données et s'est déclarée notamment en faveur de l'établissement d'une distinction entre données confidentielles et non confidentielles. Elle a appelé l'attention sur le fait qu'il faudrait allouer les ressources du secrétariat en donnant la priorité à l'application de la stratégie relative à la gestion de la base de données, qualifiée de hautement prioritaire dans le cadre de l'élaboration du règlement régissant l'exploitation. Elle a décidé de maintenir cette question capitale à l'ordre du jour de sa prochaine session et prié instamment le secrétariat de lui présenter pour examen, à sa session de février, un projet de stratégie relative à la gestion des données et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait sa mise en œuvre.

B. Examen des résultats de l'atelier international sur la classification des ressources en nodules polymétalliques, qui s'est tenu à Goa (Inde) du 13 au 17 octobre 2014

37. La Commission a reçu un récapitulatif des travaux de l'atelier international sur la classification des ressources en nodules polymétalliques, qui s'est tenu du 13 au 17 octobre 2014 à Goa (Inde). Il a été organisé par l'Autorité, en collaboration avec le Ministère indien des sciences et de la terre, et avait un double objectif, à savoir vérifier l'état d'avancement des travaux d'exploration des nodules polymétalliques entrepris par les contractants, afin de normaliser les données demandées aux contractants, et définir des orientations pour la classification des ressources minérales dans la Zone. Huit contractants ont participé à l'atelier.

38. L'atelier a principalement débouché sur des recommandations relatives à l'adoption, dans les meilleurs délais, d'un modèle normalisé destiné aux contractants en vue de la classification des ressources. Elles ont été intégrées aux recommandations relatives aux directives émises à l'intention des contractants pour ce qui est de la teneur, du format et de la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15) et comprennent une annexe sur les normes de communication des résultats de l'évaluation en matière d'exploration minière.

C. Résultats de l'atelier international sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la macrofaune dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, organisé à Uljin (République de Corée), du 23 au 30 novembre 2014

39. À sa session de février, la Commission a pris connaissance des résultats de l'atelier sur l'uniformisation des méthodes de taxonomie de la macrofaune dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, le deuxième d'une série, consacré à la faune des grands fonds marins, qui a été accueilli à l'East Sea Research Institute à Uljin (République de Corée), du 23 au 30 novembre 2014 et auquel ont participé 42 ressortissants de 23 pays, dont des experts scientifiques, des membres de la Commission et des chercheurs employés par les contractants.

40. La Commission a pris note de quatre réalisations importantes issues de l'atelier, à savoir : a) la mise en place d'une nomenclature uniformisée établie par des taxinomistes, comprenant des descriptions et des légendes, à l'usage des contractants; b) la formulation de nouvelles recommandations relatives à l'uniformisation des méthodes d'échantillonnage et de stockage; c) la nécessité d'entreprendre des campagnes d'échantillonnage axées sur la biologie et d'accorder suffisamment de capacité d'accostage aux navires des équipes biologiques au cours des campagnes d'exploration pluridisciplinaires; d) la nécessité de définir les spécimens en termes d'espèces et de suivre le Registre mondial des espèces marines (www.marinespecies.org). La Commission a pris note des recommandations et demandé que le secrétariat fournisse un bref commentaire sur la façon dont les recommandations pourraient être prises en compte à l'avenir.

VII. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

A. Procédures et critères applicables aux demandes de prorogation des contrats d'exploration dans la Zone

41. À sa vingtième session, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur le fait que sept contrats d'exploration viendraient à expiration en 2016 et en 2017⁴. Étant donné que les demandes de prorogation pouvaient être déposées d'ici à septembre 2015, il fallait mettre en place d'urgence les procédures et les critères qui permettaient de les traiter uniformément et équitablement. Compte tenu des préoccupations exprimées à cet égard et de l'urgence de la situation, le Conseil a, par sa décision [ISBA/20/C/31](#) du 23 juillet 2014, prié la Commission d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de procédures et de critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration.

42. À la session de février 2015, le secrétariat a présenté à la Commission un projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994 et de l'article 3.2 des clauses types de contrat d'exploration définies à l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/21/LTC/WP.1](#)), ainsi qu'une note explicative ([ISBA/21/LTC/3](#)). La Commission a examiné ces documents à huis clos les 23, 24, 25 et 27 février 2015. Le dernier jour de la session, après avoir tenté par tous les moyens de parvenir à un consensus, elle a procédé au vote conformément aux articles 44 et 47 de son règlement intérieur. Le projet a été adopté par neuf voix, contre trois, avec deux abstentions. Les recommandations formulées par la Commission à l'intention du Conseil sur les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration figurent dans le document [ISBA/21/C/WP.1](#). Les trois membres de la Commission ayant voté contre l'adoption du projet ont demandé, conformément à l'article 46 du Règlement intérieur de la Commission, que les recommandations soient accompagnées d'un

⁴ Ces contrats ont été conclus entre l'Autorité et l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development Co. Ltd., l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement indien.

exposé succinct de leurs opinions divergentes, lequel a été reçu par le secrétariat le 13 mars 2015 (ISBA/21/C/3, annexe).

43. Les procédures et critères proposés par la Commission définissent la forme et le contenu des demandes de prorogation, et décrivent leur traitement par le secrétariat et leur examen par la Commission et le Conseil. Une disposition transitoire est prévue dans le cas où une demande de prorogation d'un contrat a été présentée en bonne et due forme conformément aux procédures prescrites, mais la date d'expiration du contrat est postérieure à celle à laquelle doit se tenir la réunion suivante de la Commission juridique et technique mais antérieure à celle de la prochaine réunion prévue du Conseil. Le document comprend également deux annexes : la première indique les renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration, la seconde présente un modèle d'accord concernant la prorogation d'un contrat d'exploration entre l'Autorité et le contractant.

44. Lors de l'adoption des recommandations, la Commission a noté que le droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation était de nature financière et relevait donc de la Commission des finances; en effet, en application de l'Accord de 1994, toute décision du Conseil ayant des incidences financières et budgétaires ou ayant trait à la gestion financière et à l'administration financière interne de l'Autorité devait être conforme aux recommandations de la Commission des finances. En conséquence, la Commission ne s'est pas prononcée sur les paragraphes relatifs au droit à acquitter et a demandé au Secrétaire général d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Commission des finances afin qu'elle l'examine à sa session de juillet 2015.

B. Questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, et en particulier le critère de contrôle effectif, et questions liées à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, notamment, de la notion d'abus de position dominante

45. La Commission a examiné un rapport intermédiaire sur la question, établi par le secrétariat. Elle a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en 2016. Elle a également demandé au secrétariat de continuer d'étudier la question et de lui présenter une analyse plus détaillée à sa prochaine session, de manière à décrire et recenser avec de plus amples précisions les nouvelles façons de faire, évoquées au cours de débats antérieurs.

C. Élaboration d'un projet de procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission

46. La Commission a noté qu'elle avait été priée d'établir un rapport à l'intention du Conseil sur la question en 2016 et que le secrétariat élaborerait un projet de procédures qui lui serait soumis pour examen à sa prochaine session en février 2016.

VIII. Questions diverses

47. La Commission a tenu un débat général et procédé à un échange de vues sur sa taille et sa composition. Les membres se sont accordés à dire que la taille actuelle de la Commission favorisait une vaste participation et que le taux de participation était globalement satisfaisant. Ils ont noté que le programme futur des travaux de la Commission exigerait probablement des compétences plus pointues concernant l'aspect économique des projets d'extraction, afin qu'elle puisse mener à bien la tâche complexe qui était la sienne.

Annexe I

Liste des contractants qui ont présenté un rapport annuel sur les activités menées en 2014, conformément à la section 10 de l'annexe IV aux Règlements

<i>Nom du contractant</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Date de présentation du rapport annuel</i>
A. Nodules polymétalliques		
Global Sea Mineral Resources	PMN/11/2013/BEL	26 mars 2015
Nauru Ocean Resources Inc.	PMN/09/2011/NRU	30 mars 2015
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne)	PMN/08/2006/DEU	31 mars 2015
Organisation mixte Interoceanmetal	PMN/02/2001/IOM	31 mars 2015
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)	PMN/06/2001/FRA	31 mars 2015
Yuzhmorgeologiya	PMN/01/2001/RUS	31 mars 2015
Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	PMN/05/2001/JPN	7 avril 2015
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)	PMN/04/2001/CHN	31 mars 2015
Gouvernement de la République de Corée	PMN/03/2001/KOR	7 avril 2015
UK Seabed Resources Ltd.	PMN/12/2013/GBR	31 mars 2015
Gouvernement indien	PMN/07/2002/IND	30 mars 2015
Tonga Offshore Mining Ltd.	PMN/10/2012/TON	10 avril 2015
B. Sulfures polymétalliques		
Gouvernement russe	PMS/02/2012/RUS	7 avril 2015
COMRA	PMS/01/2011/CHN	31 mars 2015
Ifremer	PMS/04/2014/FRA	31 mars 2015
Gouvernement de la République de Corée	PMS/03/2014/KOR	30 avril 2015
C. Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse		
COMRA	CFC/02/2014/CHN	31 mars 2015
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	CFC/01/2014/JPN	30 mars 2015

Annexe II

Observations générales de la Commission sur les rapports annuels des contractants

Observations générales

1. Les rapports ont été dans leur grande majorité établis conformément au format prescrit par la Commission et portaient pour la plupart sur les travaux réalisés pendant l'année considérée, conformément aux suggestions faites par la Commission à l'issue d'évaluations antérieures. Si la qualité des rapports s'améliore en général, les contracteurs doivent communiquer plus efficacement l'information sur l'évaluation des ressources et les données environnementales de référence. Par ailleurs, quelques rapports portaient sur des travaux réalisés les années précédentes.

2. Six contractants ont entamé la dernière phase quinquennale de leur contrat. D'ici là, ils devraient avoir recensé un site d'extraction de première génération, obtenu des données environnementales de référence fiables et mis au point un prototype de système d'extraction et des modalités relatives à des procédés métallurgiques. L'on s'attend qu'ils demandent des prorogations de leurs plans de travail. Cinq d'entre eux avaient rendu compte de l'état d'avancement de leurs essais d'extraction et du choix des sites dans leurs zones respectives. Plusieurs d'entre eux sont en train d'acquérir des données bathymétriques à haute résolution recueillies par des systèmes remorqués en profondeur, les connaissances morphologiques du fond océanique revêtant la plus grande importance pour l'élaboration de systèmes de collecteurs.

3. La Commission a relevé quelques préoccupations au sujet de la qualité de bon nombre de rapports annuels et tout particulièrement le fait que certains contractants n'avaient pas respecté les directives émises dans ses recommandations par la Commission en vue de l'évaluation des impacts sur l'environnement et n'avaient pas fourni de données suffisantes au format prescrit (ISBA/19/LTC/8). Des détails sur ces défaillances ont été communiqués au Secrétaire général, qui a été prié par la Commission d'en discuter avec les contractants et de lui en faire part à sa session suivante. La Commission a également souhaité rappeler aux contractants leurs obligations en vertu de la section 13.2 b) et e) de l'annexe IV du contrat, à savoir respecter les règles, règlements et procédures de l'Autorité, les recommandations émanant de la Commission et les conséquences qu'entraînerait le non-respect en la matière.

4. La Commission n'a relevé que de rares exemples de collaboration entre les contractants, bien que plusieurs d'entre eux aient évoqué l'utilité des ateliers sur l'uniformisation, organisés par l'Autorité en Allemagne (2013) et en République de Corée (2014).

Activités d'exploration

5. Les rapports annuels de la plupart des contractants ont directement trait aux activités qu'ils mènent sur le terrain au cours de l'année écoulée : ils ont procédé à 18 campagnes d'exploration en 2014, soit 880 jours en mer. Les données tabulaires brutes sous forme numérique demeurent cependant insuffisantes.

6. Une tendance positive observée au cours de la période considérée a été l'analyse de données entreprise par un des contractants sur la faisabilité d'un point de vue économique de l'extraction de nodules. Certains fournissent également des informations sur une classification des ressources minérales, à l'instar d'une pratique suivie par le secteur minier.

Essais d'extraction et techniques extractives proposées

7. Il reste encore à accomplir des progrès sur les questions techniques, mais plusieurs contractants concernant les nodules polymétalliques s'emploient à élaborer des systèmes d'extraction et un procédé métallurgique. Pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, les activités concernant ces derniers seront développées ultérieurement.

Surveillance et évaluation environnementales

8. Les activités sur l'environnement rapportées par les contractants en 2014 s'améliorent, mais de grands écarts sont constatés d'un contractant à l'autre sur le plan de la qualité et de la quantité des données communiquées. Certains contractants ont fourni des données détaillées de grande qualité, portant sur les besoins opérationnels, tandis que d'autres n'ont produit que des données marginales, qui ne seront probablement pas utilisées au cours des études de référence. Très peu de données biologiques sont communiquées en termes d'espèces, d'après les recommandations formulées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8) de la Commission juridique et technique. Dans beaucoup de cas, on relève l'absence d'échantillons dupliqués. On peut manifestement en attribuer la cause, dans certains cas, à une mauvaise planification des relevés géologiques. Certains contractants ne saisissent pas toute l'importance des échantillonnages (taille, effectif de l'échantillon et échantillon aléatoire stratifié) pour examiner l'hétérogénéité environnementale telle qu'évoquée en détail au cours des ateliers de l'Autorité sur la taxonomie et l'uniformisation de l'échantillonnage.

9. Les données tabulaires brutes fournies par nombre de contractants demeurent insuffisantes : seuls 5 d'entre eux ont fourni des données tabulaires brutes numériques concernant les nodules polymétalliques; un contractant en a fourni concernant les sulfures polymétalliques et un autre concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Ces données tabulaires brutes sont essentielles pour évaluer l'impact potentiel de l'extraction sur l'environnement marin et faciliter l'élaboration par l'Autorité de plans régionaux de gestion de l'environnement.

10. Il a été rappelé aux contractants qu'ils devaient faire avaliser les études préalables d'impact sur l'environnement par l'Autorité avant d'entreprendre une quelconque activité de dragage ou d'échantillonnage pouvant s'avérer dangereuse dans les zones d'exploration des sulfures et des encroûtements. Ils doivent s'assurer que leurs activités dans ces zones n'entraîneront aucun effet nocif pour les écosystèmes et bien l'indiquer.

États financiers

11. La plupart des contractants ont fourni des états financiers détaillés, comme recommandé dans le document ISBA/15/LTC/7. La ventilation des coûts est

nécessaire si l'on veut évaluer les dépenses indiquées et confirmer que le contrat a été respecté. La plupart des contractants ont dépassé les dépenses minimum énoncées dans leurs programmes de travail.

Programmes de formation

12. Des programmes de formation ont été menés par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et la COMRA en 2014. Daniel Armando Pérez-Calder (Mexique) et Khaled Sinoussy Mohamed (Égypte) ont participé au programme de l'Institut. La COMRA a offert quatre occasions de formation en mer, même si trois candidats seulement ont été en mesure de les suivre. Il est regrettable qu'une des possibilités ait été gaspillée, du fait du retrait d'un candidat à la dernière minute. Des rapports de formation ont été obtenus de tous les stagiaires susmentionnés.

13. La COMRA a également appuyé la mise en œuvre du programme de formation en mer du Southwest Indian Ridge, financé en partie par le Fonds de dotation de l'Autorité. En sus de ses obligations contractuelles, Nauri Ocean Resources Inc. a également assuré la formation de candidats de pays en développement en matière de sciences et de génie de l'environnement à l'Université du Pacifique Sud (Fidji).

Annexe III

Priorités en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, telles qu'indiquées à la Commission des finances par le Président de la Commission juridique et technique

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Observation</i>
1. Un avant-projet du règlement régissant l'exploitation et les conditions générales des contrats, fondé sur la structure de travail adoptée par la Commission (http://bit.ly/1K4Bmrc)	Il est fondamental de garantir une plus grande sécurité juridique pour faciliter les décisions des investisseurs et définir les principaux droits d'exploitation, la durée des contrats, la superficie de la zone d'exploitation et les obligations connexes, y compris environnementales, l'idée étant d'obtenir l'élaboration de l'avant-projet par un groupe de travail d'experts (consultants externes), y compris de fonctionnaires du secrétariat. Une première ébauche serait soumise à la Commission en février 2016, diffusée aux parties prenantes en mars 2016 et présentée au Conseil en juillet 2016, en même temps que les nouvelles mesures.
2. Modèle financier pour les contrats et le mécanisme de paiements proposés	Afin d'élaborer un mécanisme de paiements pour les activités d'exploitation, il faut établir des modèles financiers et économiques détaillés fondés sur les plans de travail proposés, et prévoir des consultants externes. Il s'agit là d'une priorité clef pour les contractants et l'Autorité.
3. Stratégie et plan de gestion des données	Le secrétariat doit produire d'ici à février 2016 une stratégie chiffrée de gestion des données et un plan d'exécution technique, d'après les conseils prodigués par la Commission. Il faudra prévoir un financement considérable pour ce projet dans le budget du prochain exercice biennal.
4. Évaluation et gestion de l'environnement	L'Autorité doit mettre au point une procédure d'impact de l'environnement et élaborer un projet d'étude d'impact sur l'environnement pour adoption par les contracteurs. Elle doit également élaborer des plans stratégiques (régionaux) de gestion de l'environnement, d'après sa propre expérience dans la mise en place du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton. Il faut définir des règles pour ces zones et obtenir des informations provenant d'experts externes, de groupes de travail et d'ateliers, au cours des prochains 12 à 18 mois, ainsi que des ressources financières considérables au cours du prochain cycle budgétaire.
5. Une approche de gestion souple	Un outil clef de la protection de l'environnement. Le Gouvernement néo-zélandais a proposé de coopérer avec l'Autorité en la matière.
6. « Dommages graves »	Un terme clef dans les codes d'exploration et d'exploitation futurs. Il faut le mettre en œuvre grâce à des études de fond, des apports d'expert et des ateliers d'examen ultérieurs.
7. Responsabilité et engagement	Il faudra constituer un groupe de travail juridique (experts externes) et définir des règles et des principes nouveaux. Le processus sera entamé au cours des prochains 12 à 18 mois grâce à une étude dont seront mandatés des consultants externes, perçue comme un projet à long-terme.



Vingt et unième session
Kingston (Jamaïque)
13-24 juillet 2015

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par China Minmetals Corporation

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 8 août 2014, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹, China Minmetals Corporation, parrainée par la République populaire de Chine², a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, et de l'Accord,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention⁴ et au paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail

¹ ISBA/19/C/17, annexe.

² ISBA.21/LTC/5.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par China Minmetals Corporation dont le Conseil a été saisi⁵, notamment des paragraphes 29 à 32 du rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par China Minmetals Corporation;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de donner au plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et China Minmetals Corporation, conformément au Règlement.

*208^e séance
20 juillet 2015*

⁵ ISBA/21/C/2.



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant les recommandations de la Commission des finances¹,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :

- a) *Nomme* KPMG commissaire aux comptes indépendant pour 2015 et 2016;
- b) *Prie* le Secrétaire général de consulter la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'un conseiller en investissements sur les mesures qui pourraient être prises pour obtenir un meilleur taux de rendement du Fonds de dotation, de rendre compte à la Commission des finances en 2016 de l'état et de l'issue de ces consultations et de lui faire des recommandations d'investissement pour le Fonds de dotation;
- c) *Prenne acte* du nouveau modèle de présentation recommandé par la Commission des finances qui sera utilisé pour établir le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2017-2018;
- d) *Prie* le Secrétaire général de s'attacher à déterminer le coût et les sources de financement de l'exécution des produits prioritaires répertoriés dans le projet de plan d'action et de présenter à la Commission un rapport sur les progrès réalisés et les ressources utilisées;
- e) *Encourage vivement* les contractants qui examinent encore leur position à l'égard de la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat à accepter les modifications qu'il convient d'apporter aux clauses types des contrats pour que la charge soit répartie équitablement entre eux tous;
- f) *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;

¹ ISBA/21/A/6-ISBA/21/C/15.



g) *Demande encore une fois* aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugera utile à recouvrer les montants dus;

h) *Engage vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;

i) *Salue* le travail de la Commission des finances et remercie le Secrétaire général pour le rapport de vérification des comptes de l'exercice 2013-2014;

2. *Décide* de fixer à 67 000 dollars le montant du droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration, et d'adopter les paragraphes 4 à 6 du projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², tels qu'ajustés.

212^e séance
23 juillet 2015

² ISBA/21/C/WP.1.



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément aux alinéas a) et l) du paragraphe 2 de l’article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil surveille et coordonne l’application des dispositions de la partie XI de la Convention pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l’Autorité et exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l’article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l’Autorité,

Rappelant également le paragraphe 2 de sa décision du 23 juillet 2014¹, dans laquelle il a prié la Commission juridique et technique de lui présenter, pour examen à sa vingt-deuxième session, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d’exploration, conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses types figurant dans l’annexe IV du Règlement,

Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² et des recommandations de la Commission des finances,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 juillet 2015).

¹ ISBA/20/C/31.

² ISBA/21/C/WP.1.



1. *Adopte* les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente décision;

2. *Réaffirme* que, conformément au mandat qui lui est confié aux termes de l'article 165 de la Convention et du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique examine la question de savoir si le contractant s'est efforcé de bonne foi de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'exploration mais n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas de passer à la phase d'exploitation;

3. *Demande* aux États parrains, conformément aux obligations qui leur incombent, de confirmer au Secrétaire général qu'ils continuent de parrainer la demande pendant toute la durée de sa prorogation;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision à tous les contractants travaillant avec l'Autorité, et demande aux contractants qui demandent une prorogation de préciser les propositions de modification ou d'ajout au programme d'activités.

212^e séance
23 juillet 2015

Annexe

Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

I. Forme et contenu des demandes de prorogation

1. Le détenteur d'un contrat d'exploration (dénommé ci-après « le contractant ») peut déposer une demande de prorogation dudit contrat conformément aux procédures énoncées ci-après. Le contractant peut solliciter cette prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune.

2. Toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration doit être présentée par écrit au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et contenir les renseignements indiqués à l'annexe I au présent document. Elle doit être introduite au plus tard six mois avant l'expiration du contrat objet de la requête.

3. Sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre pendant la période de prorogation et l'État ou les États concernés continueront d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

4. Le droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration est fixé à 67 000 dollars des États-Unis ou son équivalent dans une

devise convertible, montant qui doit être versé dans son intégralité au moment du dépôt de la demande.

5. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont inférieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au contractant. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont supérieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le contractant paie la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant additionnel dû par le contractant n'excédera pas 10 % du montant visé au paragraphe 4.

6. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des écarts visés au paragraphe 5 ci-dessus et en informe le contractant. La notification comprend un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le contractant ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois suivant la décision finale du Conseil concernant la demande.

II. Traitement des demandes de prorogation des contrats d'exploration

7. Le Secrétaire général :

a) Accuse réception par écrit de toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration, en précisant la date de réception;

b) Informe l'État ou les États patronnant la demande de la réception de la demande et des critères énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;

c) Conserve en lieu sûr la demande ainsi que ses pièces jointes et annexes et veille à la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles contenues dans la demande;

d) Informe les membres de l'Autorité de la réception d'une telle demande et leur fait part de toute information de nature générale et non confidentielle concernant la demande;

e) Informe les membres de la Commission juridique et technique de la demande et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.

III. Examen des demandes par la Commission juridique et technique

8. La Commission examine promptement les demandes de prorogation de contrat d'exploration dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

9. La Commission examine et vérifie les données et informations fournies par le contractant concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration. Aux fins de cet examen, la Commission peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail et le respect des dispositions des clauses types du contrat.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission applique les présents procédures et critères ainsi que les règles et règlements applicables aux ressources minérales visées et les procédures de l'Autorité de manière uniforme et non discriminatoire.

11. Si la Commission considère qu'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration ne respecte pas les procédures prescrites ou que le contractant n'a pas fourni les données et informations qu'elle a demandées, elle en avise le contractant par écrit, par l'entremise du Secrétaire général, et motive sa décision. Le contractant peut, dans les 45 jours suivant une telle notification, modifier sa demande. Si, après un nouvel examen, la Commission considère qu'elle ne devrait pas recommander l'approbation de la demande de prorogation du contrat d'exploration, elle en informe le contractant, par l'entremise du Secrétaire général, et lui donne la possibilité de faire des observations dans les 30 jours. La Commission tient compte de toute observation faite par le contractant au moment d'établir son rapport et ses recommandations à l'intention du Conseil.

12. La Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

13. La Commission présente son rapport et ses recommandations au Conseil dans les meilleurs délais compte tenu du programme de réunion de l'Autorité.

IV. Examen par le Conseil

14. Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant les demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

15. Une fois que le Conseil a approuvé la demande de prorogation, le contrat est prorogé par l'exécution d'un accord entre le Secrétaire général et le représentant autorisé du contractant sous la forme prévue à l'annexe II au présent document. Les termes et conditions applicables au contrat pendant la période de prorogation sont ceux qui sont en vigueur à la date de la prorogation, conformément aux règlements pertinents³.

V. Dispositions transitoires

16. Au cas où une demande de prorogation d'un contrat a été présentée en bonne et due forme conformément aux présentes procédures, mais que la date d'expiration du contrat est postérieure à la date à laquelle doit se tenir la réunion suivante de la Commission juridique et technique mais antérieure à celle de la prochaine réunion prévue du Conseil, le contrat et tous les droits et obligations qu'il prévoit sont réputés prorogés jusqu'au moment où le Conseil est en mesure de se réunir et d'approuver le rapport et les recommandations établis par la Commission concernant ledit contrat. L'application de la présente disposition ne doit en aucun

³ Sauf indication contraire, le terme « règlements » s'entend du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11).

cas se traduire par la prorogation du contrat au-delà d'une période de cinq ans, ou de toute période plus courte demandée par le contractant, à compter de la date à laquelle le contrat aurait autrement expiré s'il n'avait pas été prorogé conformément aux présentes procédures.

Appendice I**Renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration**

1. Toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration comprend les éléments suivants :

a) Une déclaration du contractant concernant les motifs pour lesquels une prorogation du contrat d'exploration est demandée, qui précise la durée de la prorogation demandée (cinq ans maximum) et contient :

i) Des détails sur les raisons indépendantes de la volonté du contractant pour lesquelles il n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation; ou

ii) Une explication des raisons pour lesquelles les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation, précisant si cette expression renvoie aux conditions générales du marché ou à la faisabilité économique du projet particulier du contractant;

b) Un résumé détaillé des travaux effectués par le contractant pendant toute la période du contrat et les résultats obtenus par rapport à ce qui était prévu dans le plan de travail approuvé relatif à l'exploration. Le résumé comprend :

i) Une estimation des ressources minérales et/ou des gisements d'après les normes de communication de l'information pour les ressources minérales concernées, établies par l'Autorité, ainsi que leur répartition dans l'espace au sein de la zone d'exploration;

ii) Un tableau récapitulatif des données environnementales collectées en ce qui concerne les variables environnementales énumérées dans les recommandations pertinentes à l'intention des contractants^a;

iii) La liste complète de tous les rapports présentés à l'Autorité conformément au contrat d'exploration;

iv) L'inventaire complet de toutes les données et informations soumises à l'Autorité conformément au contrat d'exploration;

v) Toutes les données qui ont été demandées par l'Autorité à la suite de l'examen des rapports annuels présentés conformément au contrat d'exploration ou qui auraient dû lui être présentées conformément au contrat, mais qui ne l'ont pas été ou n'ont pas été présentées dans le format demandé ou sous une forme jugée acceptable par l'Autorité;

vi) Une ventilation des dépenses engagées dans le cadre du contrat d'exploration, conformément aux recommandations à l'usage des contractants publiées par la Commission juridique et technique en application des règlements^b et indiquant tout écart éventuel par rapport au montant annuel des dépenses prévues pendant la période du contrat;

vii) Un récapitulatif des activités de formation menées en application du contrat d'exploration;

^a ISBA/19/LTC/8.

^b ISBA/21/LTC/11.

c) Un descriptif et un échéancier du programme d'exploration proposé pour la période de prorogation, notamment un programme détaillé des activités montrant toute modification ou addition projetée au plan de travail approuvé relatif à l'exploration conformément au contrat et une déclaration selon laquelle le contractant mènera à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation lors de la période de prorogation;

d) Des précisions sur tout renoncement éventuel à une partie quelconque de la zone d'exploration pendant la période de prorogation;

e) La liste des dépenses annuelles prévues en rapport avec le programme d'activités pour la période de prorogation;

f) Un projet de programme de formation pour la période de prorogation conformément aux recommandations à l'intention des contractants formulées par la Commission juridique et technique en application des règlements^c.

2. Toutes les données et informations soumises concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration sont présentées sur support papier ou sous forme électronique selon les spécifications de l'Autorité.

^c ISBA/19/LTC/14.

Appendice II

Accord entre l’Autorité internationale des fonds marins et [le contractant] concernant la prorogation du contrat relatif à l’exploration des [ressources minérales] entre l’Autorité internationale des fonds marins et [le contractant], en date du [date]

L’Autorité internationale des fonds marins, représentée par son Secrétaire général (dénommé ci-après « l’Autorité »), et [le contractant], représenté par [...] (dénommé ci-après « le contractant »), conviennent que le contrat relatif à l’exploration des [ressources minérales] entre l’Autorité et le contractant signé le [date] à [lieu] pour une période de 15 ans, à compter de [date d’expiration du contrat initial], ainsi que les annexes pertinentes, est prorogé pour une période de [...] ans, à compter de [date], moyennant les modifications suivantes.

1. La liste 2 du contrat est remplacée par le programme d’activités joint au présent Accord en tant qu’annexe I.

2. La liste 3 du contrat est remplacée par le programme de formation joint au présent Accord en tant qu’annexe II.

3. Les clauses types visées au paragraphe 1 du contrat sont remplacées par les clauses types jointes au présent accord en tant qu’annexe III^a, qui font partie intégrante du contrat et ont plein effet comme si elles y étaient expressément énoncées.

Sous réserve des modifications susmentionnées, le contrat conserve, à tous égards, toute sa force et tous ses effets. La présente modification prend effet le [date].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y ayant été dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent accord à [lieu] le [date].

^a En ce qui concerne les contrats devant expirer en 2016 et 2017, cela renvoie l’annexe IV au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par le Conseil le 22 juillet 2013 (ISBA/19/C/17, annexe), tel que modifié par ISBA/19/A/12.



Conseil

Distr. limitée
21 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision adoptée le 23 juillet 2014¹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt et unième session²;

2. *Salue* le travail accompli par la Commission pour examiner le modèle de rapport annuel présenté par les contractants et les encourage tous à respecter les nouvelles recommandations qu'elle a formulées à leur intention et adoptées quant au format, à la teneur et à la structure des rapports annuels³, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016;

3. *Appelle l'attention* des contractants sur les questions soulevées et les recommandations formulées par la Commission concernant leurs rapports annuels, énoncées à l'annexe II du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique¹;

4. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission sur le cadre des règlements relatifs à l'exploitation et lui *demande* de poursuivre ses travaux en la matière de manière prioritaire;

5. *Adopte* la liste des produits prioritaires en vue de l'élaboration du code d'exploitation au cours des prochains 12 à 18 mois, figurant à l'annexe III du rapport du Président de la Commission juridique et technique¹;

6. *Prie* la Commission de prendre en compte, selon qu'il conviendra, du document présenté par les Pays-Bas sur le traitement de la question des dommages graves causés au milieu marin dans les règlements relatifs à l'exploitation des

¹ ISBA/20/C/31.

² ISBA/21/C/16.

³ ISBA/21/LTC/15.



ressources minérales de la Zone, dans le cadre de ses travaux d'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone;

7. *Constate* l'importance d'élaborer une stratégie de gestion des données à l'intention de l'Autorité et *prie instamment* le secrétariat de présenter à la Commission, pour examen à sa session de février 2016, un projet de stratégie de gestion et de lui faire part des incidences financières qu'entraînerait son exécution;

8. *Note* que le secrétariat préparera un projet de procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission, qu'il lui soumettra pour examen à sa prochaine session de février 2016, et lui *demande à nouveau* de soumettre des procédures au Conseil pour examen et approbation, au plus tard à sa session de 2016;

9. *Rappelle* que la Commission doit lui présenter en 2016 son rapport sur la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et *demande* l'organisation à cet effet d'un atelier avant la vingt-deuxième session, en 2016;

10. *Encourage* la Commission et le secrétariat à faire des progrès en matière d'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, conformément à la suggestion faite par l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 51 de la résolution 69/245;

11. *Engage* tous les contractants à rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles;

12. *Note* que la Commission a demandé au secrétariat d'élaborer à l'intention de l'Autorité un projet de stratégie pour la consultation avec les intervenants et la participation de ces derniers, et *demande* à la Commission de continuer d'examiner des solutions pour accroître la transparence et le dialogue concernant le déroulement de ses travaux, en particulier sur des questions d'intérêt général pour les États membres de l'Autorité et les autres parties prenantes;

13. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires;

14. *Demande* au Secrétaire général de le tenir informé au sujet de l'application de la présente décision à sa vingt-deuxième session, en 2016.



Conseil

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Rapport analytique du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux menés par le Conseil à sa vingt et unième session

1. La vingt et unième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 13 au 24 juillet 2015.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 202^e séance, le 13 juillet, le Conseil a adopté l'ordre du jour de sa vingt et unième session, qui figure dans le document ISBA/21/C/1.

II. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À la même séance, le Conseil a élu Peter Thomson (Fidji) Président du Conseil pour la vingt et unième session. Par la suite, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de l'Allemagne (États d'Europe occidentale et autres États), du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes), du Nigéria (États d'Afrique) et de la Pologne (États d'Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.

III. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 209^e séance, le 20 juillet, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a informé le Conseil qu'à cette date, les pouvoirs de 36 membres du Conseil avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système convenu à la première session du Conseil pour répartir les sièges entre les différents groupes régionaux, les États d'Afrique ont proposé que l'Afrique du Sud participe aux



réunions du Conseil de la session en cours sans droit de vote. En 2016, ce sera au tour des États d'Asie et du Pacifique de renoncer à un siège au Conseil.

IV. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

5. À sa 202^e séance, le Conseil a élu Théophile Ndougsa Mbarga (Cameroun), Montserrat González Carrillo (Chili), Natsumi Kamiya (Japon) et Marzia Rovere (Italie) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir, les sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique par suite de la démission d'Emmanuel Kalngui (Cameroun), de Cristián Rodrigo Ramírez (Chili), de Nobuyuki Okamoto (Japon) et de Domenico Da Empoli (Italie).

V. Rapport sur l'état des contrats d'exploration et questions connexes

6. À sa 203^e séance, le 15 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone (ISBA/21/C/8/Rév.1). Au 1^{er} juin 2015, 22 contrats d'exploration étaient en vigueur (14 concernant les nodules polymétalliques, 5 concernant les sulfures polymétalliques et 3 concernant les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse). Les contrats correspondant aux quatre autres demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration approuvées par le Conseil à sa vingtième session devraient être signés en 2015. Le Secrétaire général a également fait part de l'état d'avancement des consultations relatives à l'application de la décision de l'Assemblée concernant les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration (ISBA/19/A/12).

7. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et certaines délégations ont félicité le Secrétaire général et le secrétariat d'avoir mené à bien les négociations avec les contractants sur la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée. Quelques délégations ont souligné que les contractants devraient payer les frais généraux bien avant la session de 2016.

VI. Rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes

8. À sa 203^e séance, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes. Au cours de cet examen, les délégations de Singapour, des Tonga et des Tuvalu ont présenté leur législation nationale en la matière. Une délégation a demandé instamment aux membres de l'Autorité d'agir rapidement afin d'adopter des lois nationales avant la phase d'exploitation. Certaines délégations se sont faites l'écho d'une proposition de la délégation de la République de Corée selon laquelle l'Autorité devrait mettre en place un cadre juridique permettant d'harmoniser les législations des États et ainsi de contribuer à

accélérer le processus. Quelques délégations ont encouragé le secrétariat à poursuivre l'étude comparative des législations nationales.

VII. Rapport et recommandations de la Commission des finances

9. À ses 204^e, 208^e et 212^e séances, tenues respectivement les 16, 20 et 23 juillet 2015, le Conseil a étudié le rapport de la Commission des finances (ISBA/21/A/6-ISBA/21/C/15). Sur la base des recommandations de la Commission des finances, le Conseil a adopté à sa 212^e séance une décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/21/C/18).

VIII. Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission

10. À ses 205^e et 206^e séances, tenues respectivement les 16 et 17 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux menés par la Commission à la vingt et unième session (ISBA/21/C/16). Le rapport portait sur les activités des contractants, notamment sur les questions suivantes : état des contrats d'exploration, mise en œuvre de programmes de formation et sélection des participants à ces programmes, examen du modèle de présentation des rapports annuels des contractants, examen des recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration et examen des rapports annuels des contractants. Il abordait également la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement, le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et la gestion et l'uniformisation des données. Le Président a également rendu compte de questions renvoyées à la Commission par le Conseil, notamment les procédures et critères applicables aux demandes de prorogation des contrats d'exploration.

11. Bon nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction la mise à jour du modèle de présentation des rapports annuels des contractants et l'actualisation des recommandations à l'usage des contractants sur l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploitation. Un petit nombre de délégations se sont inquiétées de la qualité des rapports annuels soumis par les contractants, en particulier du manque d'informations pour l'établissement de données environnementales de référence et de l'insuffisance de données communiquées sous forme électronique. Certaines délégations ont souligné qu'il importait que les données des contractants soient normalisées. Le Secrétaire général a répondu qu'il n'y avait pas de grave problème de non-conformité. Une délégation a souligné avec satisfaction qu'en 2014, les contractants avaient procédé à 18 campagnes d'exploration totalisant 880 jours en mer.

12. De nombreuses délégations ont appuyé la demande visant à mettre au point une stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données. Quelques délégations se sont dites préoccupées par le manque de financement budgétaire pour soutenir une telle stratégie et se sont demandé comment elle pourrait être formulée en

l'absence de données appropriées. Une délégation a demandé qu'un mécanisme soit créé pour évaluer les données de façon continue, l'objectif étant d'évaluer régulièrement l'état des renseignements confidentiels.

13. À sa 212^e séance, au titre du point 17 de l'ordre du jour sur les questions diverses, le Conseil a adopté une décision relative au rapport analytique du Président de la Commission sur les travaux de la Commission juridique et technique à la vingt et unième session (ISBA/21/C/20).

IX. Examen, en vue de leur approbation, des demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

14. À sa 208^e séance, le Conseil a examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par China Minmetals Corporation sous le patronage du Gouvernement de la Chine (ISBA/21/C/2).

15. Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé la demande et prié le Secrétaire général de consigner le plan de travail dans un contrat entre l'Autorité et China Minmetals Corporation (ISBA/21/C/17).

X. Examen, en vue de leur approbation, des procédures et des critères applicables à la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration approuvé en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

16. À ses 203^e, 204^e, 207^e, 210^e, 211^e et 212^e séances, tenues respectivement les 15, 16, 17, 22 et 23 juillet, le Conseil a examiné le projet de procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploration proposé par la Commission (ISBA/21/C/WP.1). De sérieuses divergences ont été exprimées concernant la proposition conjointe des États d'Afrique et des États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la confirmation par les États de leur patronage en cas de prorogation des contrats d'exploitation, le rôle de la Commission juridique et technique dans l'examen des demandes de reconduction des contrats d'exploration, et les propositions de modifications et d'ajouts aux programmes d'activités dans la demande de prorogation. Un groupe de travail établi par le Bureau du Conseil s'est réuni dans la soirée du 22 juillet et le matin du 23 juillet et a présenté un texte de compromis prenant en compte la proposition conjointe dans le projet de décision du Conseil sur le présent sujet, tout en laissant inchangé le document de travail proposé par la Commission..

17. À sa 212^e séance, le Conseil a adopté une décision sur les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration (ISBA/21/C/19).

XI. Examen, en vue de leur adoption, de projets de règlement relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

18. À ses 208^e et 211^e séances, le Conseil a examiné le projet de cadre réglementaire, les questions importantes et le plan d'action pour l'élaboration d'un cadre réglementaire concernant l'exploration des ressources minérales en haute mer dans la Zone, conformément à la recommandation de la Commission, ainsi qu'un document soumis par la délégation des Pays-Bas sur le traitement de la question des dommages graves causés au milieu marin dans les règlements relatifs à l'exploitation des ressources minérales de la Zone (ISBA/21/C/13).

19. Nombre de délégations se sont déclarées favorables à la rédaction rapide d'un « avant-projet » de règlements d'exploitation d'ici à février 2016 afin d'en préciser les contours possibles. Quelques délégations ont proposé d'assouplir l'échéance prévue pour l'élaboration du cadre réglementaire en la reportant jusqu'à 2017 ou 2018, en raison de l'insuffisance des données et de la limitation des ressources disponibles au titre du budget de 2015 et 2016.

20. Certaines délégations ont insisté sur l'importance de la protection de l'environnement. Une délégation a émis l'avis que les mesures de protection de l'environnement prévues par le code relatif à l'exploitation devraient être plus rigoureuses que celles prévues par le code relatif à l'exploration, et exhorté le Conseil à souscrire aux nouvelles règles du droit international de l'environnement, en particulier aux principes d'équité intergénérationnelle et d'équité intragénérationnelle. Certaines délégations ont demandé l'instauration de mécanismes garantissant que les contractants respectent l'environnement, la mise en place de sanctions dans le cas contraire et le versement de contributions obligatoires à un fonds de protection de l'environnement. Une délégation a recommandé que les droits des États côtiers figurent sur la liste des questions importantes. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de réaliser des études d'impact environnemental et des études d'impact social. Bon nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation des Pays-Bas relative aux dommages graves causés au milieu marin.

21. Une délégation a préconisé l'institution d'un mécanisme de paiement qui permettrait de générer des revenus optimaux grâce à l'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en faisant jouer la concurrence afin d'attirer les investissements dans un secteur en plein essor. Elle a ajouté que ce mécanisme devrait être caractérisé par sa simplicité et sa transparence. Une délégation a estimé prématuré d'examiner un tel mécanisme avant d'étudier les conditions relatives au code d'exploitation.

22. Certaines délégations ont proposé que l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer oriente l'élaboration des dispositions relatives aux obligations et à la responsabilité des États patronnants.

23. De nombreuses délégations ont recommandé que l'élaboration des règlements d'exploitation s'effectue dans un esprit de transparence et de collaboration. Elles ont également invité à tirer parti de l'assistance des États Membres, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, des entreprises minières et des experts. Les délégations de l'Afrique du Sud, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont proposé d'appuyer l'exécution de certains produits prioritaires et d'apporter leur concours au traitement des questions importantes concernant les règlements d'exploitation.

24. Des délégations ont formulé des recommandations sur la sélection des inspecteurs des mines, l'évaluation des risques et d'autres questions importantes et produits prioritaires.

25. Le Conseil a pris note avec satisfaction des travaux menés par la Commission sur le cadre relatif aux règlements d'exploitation et prié cette dernière de poursuivre à titre prioritaire son action dans ce domaine. Il a fait sienne la liste de produits prioritaires établie par la Commission en vue de l'élaboration de règlements d'exploitation au cours des 12 à 18 mois à venir. Il a demandé à la Commission d'examiner, le cas échéant, le document soumis par la délégation des Pays-Bas sur le traitement de la question des dommages graves causés au milieu marin, dans le cadre de ses travaux sur l'élaboration du règlement d'exploitation. Il a invité les parties prenantes, notamment les États membres, à renforcer leur participation et à apporter leur aide et leur collaboration à l'Autorité afin que les vues et opinions exprimées puissent être prises en considération à ce stade des travaux.

XII. Examen des procédures pour l'élection en 2016 des membres de la Commission juridique et technique conformément à l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

26. À sa 210^e séance, le Conseil a examiné la note du secrétariat sur les procédures relatives à l'élection des membres de la Commission pour 2016 (ISBA/21/C/6). De nombreuses délégations se sont inquiétées de l'absence de certains membres lors des réunions de la Commission. Plusieurs délégations ont déclaré que, compte tenu de la rédaction des règlements d'exploitation, la Commission nécessitait davantage de compétences dans les domaines de l'économie des projets d'exploitation minière, des technologies marines et de la protection de l'environnement. La délégation camerounaise a recommandé que les candidats à l'élection de 2016 soient indépendants, ne soient pas en situation de conflit d'intérêts, possèdent des compétences techniques et s'engagent pleinement à participer à toutes les réunions de la Commission. Elle a également recommandé que ces critères de sélection figurent dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à présenter des candidats.

27. Le Conseil a pris acte de la note rédigée par le secrétariat et souligné que les règles et procédures adoptées par le Conseil en 2007 (voir ISBA/13/C/6) devaient être rigoureusement respectées dans le cadre de l'élection des membres de la

Commission en 2016. Il a réaffirmé l'importance de l'assiduité des membres à toutes les séances de la Commission.

XIII. Coopération avec d'autres organisations internationales concernées

28. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des consultations entre l'Autorité et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ISBA/21/C/9). Si plusieurs délégations ont encouragé l'Autorité à poursuivre les consultations avec la Commission OSPAR en vue de son adhésion à l'accord collectif, certaines délégations ont considéré que l'adhésion à ce stade serait prématurée.

29. Le Conseil a approuvé l'accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale et l'Autorité (ISBA/21/C/10), ainsi que le mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité et la Communauté du Pacifique.

XIV. Prochaine session du Conseil

30. La vingt-deuxième session du Conseil se tiendra du 11 au 22 juillet 2016. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe orientale de désigner un candidat à la présidence du Conseil en 2016.

